

Le BARREAU de FRANCE

PASSEPORT SPECIALITES
Jusqu'à
10h
FORMATION CONTINUE



CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS
CNA-ANA, PREMIER SYNDICAT D'AVOCATS

39^{ème} SALON EUROPEEN DE L'AVOCAT ET DU DROIT



Jean-Louis Schermann
Directeur du SALON
p.21

PARIS

6 > 7 DECEMBRE 2013
CENTRE DE CONFERENCE
ETOILE SAINT-HONORE

www.salon-europeen-de-lavocat.com

// LA PROTECTION
DU PATRIMOINE
DU PROFESSIONNEL
LIBERAL :
ANTICIPATION
ET TRAITEMENT
DES DIFFICULTES

// LA LOI HANDICAP
ET SES CONSEQUENCES
SUR NOS LOCAUX
PROFESSIONNELS

CNA
15 rue Soufflot
75005 Paris - France
Tél. +33 (0)1 43 54 65 48
Fax. +33 (0)1 43 54 75 09
cna-anased@wanadoo.fr
www.cna-avocats.fr

Eventime
9 rue Gustave Ricard
13006 Marseille - France
Tél. +33 (0)4 95 05 30 67
Fax. +33 (0)4 91 58 54 94
avocats@eventime-group.com

«Communication
de pièces et office
du juge»
p.5



Alain Provansal

Jean-Michel Hocquard

«L'injonction de payer
fait son entrée au TGI»
p.10



Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

«Les Avocats de Paris
et la culture pour tous»
p.13



Alain Curtis

«La procédure collective
des Avocats et le rôle
de l'Ordre»
p.17



Jean-Michel Paulus

«Communiqués de la
Commissions des Droits
Humains de la CNA »
p.23



Anne-Katel Martineau

«Les Stratégies de commu-
nication sur les nouveaux
médias et déontologie »
p.25



Revue de la Confédération Nationale des Avocats

15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr

n° 358 - Automne 2013 - Abonnement 15 € - Numéro 4 €



groupe larcier

Votre fournisseur officiel
de **droit européen** !

► **Collection droit de l'Union européenne**

Directeur : Fabrice Picod

- Colloques
- Grands Ecrits
- Manuels
- Monographies
- Thèses



bruylant

► **Collection Europe(s)**

Directeur : Paul Nihoul



larcier

► **Journal de droit européen**

Rédacteur en chef : Paul Nihoul



Abo. 2013 : 185,00 €
Mensuel
(sauf juillet et août)
± 320 pages par an



larcier

► **Journal européen des droits de l'homme / European Journal of Human Rights**

Rédacteur en chef : Olivier De Schutter



Abo. 2013 : 150,00 €
5 numéros par an
± 450 pages par an



larcier

Découvrez tout notre fonds en droit européen
sur www.larciergroup.com

Ouvrages et revues disponibles en version électronique sur www.stradalex.com

strada
lex

Commandez en ligne !

Les frais de port sont gratuits pour la Belgique,
les Pays-Bas, le Luxembourg et la France.
www.larcier.com • www.bruylant.be

Les références de nos distributeurs
sont consultables sur nos sites.

Le BARREAU de FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le
site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Heidi RANÇON-CAVENEL

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

RÉDACTEUR EN CHEF
Gilles FOURISCOT

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT
Vincent LEJEUNE

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION
PRÉSIDENTE
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES

Laurence ACQUAVIVA
Louis-Georges BARRET
Vincent BERTHAT
Yves BOURGAIN
Thierry CAHN
Pascal CERMOLACCE
Patrick CHABERT
Claudia CHAVES
François-Hugues CIRIER
Guy DRAGON
Jérôme HERCÉ
Bertrand HOHL
Christian-Claude GUILLOT
Catherine LESAGE
Hugues LETELLIER
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
Marc MANDICAS
Anne-Katel MARTINEAU
Evelyne MAYA-TEMPEL
Patrick MICHAUD
Marie-Anne MOINS
Gérard MONTIGNY
Geneviève MUSSO
Cyrille PIOT-VINCENDON
Alain PROVANSAL
Heidi RANÇON-CAVENEL
Catherine SZWARC
Paul-Eric CRIVELLO

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Odile MOKREA

PUBLICITÉ
RPP - Paul-Eric Crivello
Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

Dépôt légal à parution
N° CPPAP : 0914G91480
Print : Graficas, Espagne
Carretera 251 - 30051 Alicante

SOMMAIRE

- 3** **Editorial de Me Jean de Cesseau,**
Président d'Honneur de la CNA
- 5-8** **Communication de pièces et office du juge**
Me Alain Provansal
- 10-11** **L'injonction de payer fait son entrée au Tribunal
de Grande Instance**
Me Jean-Michel Hocquard
- 12** **Les Avocats de Paris et la culture pour tous**
Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
Journée des Associations
Me Anne-Katel Martineau
- 14-15** **Petit-déjeuner CNA Paris «Femmes de réseaux»**
Me Anne-Katel Martineau
Jubilé
Bâtonnier Henri Boerner
- 16** **Communiqué de presse de l'UNAPL**
Communiqué de presse de la CNA
- 17-19** **Intervention de Me Curti au Forum de Nice**
- 20-21** **Salon Européen de l'Avocat et du Droit**
Me Jean-Louis Schermann
Bulletin d'adhésion ANASED
- 22** **Commission des droits humains de la CNA**
Me Jean-Michel Paulus
- 23** **Lu pour vous**
Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
- 24-29** **Stratégies de communication des cabinets d'avocats**
Me Anne-Katel Martineau
- 30** **Bulletin d'adhésion à la CNA
& Bulletin d'abonnement au Barreau de France**

Composition de Chantal FASSEU, Cabinet de Me Jacqueline
Socquet-Clerc Lafont - crédit-photo D.R. - photo de
Me Anne-Katel Martineau : M-B Seillant.



EDITORIAL

EDITORIAL



Me Jean de CESSEAU
Président d'Honneur de la CNA

Réponse aux délibérations de la conférences
des premiers présidents des cours d'appel
du 31 MAI 2013 sur l'accès au droit, l'office
du juge et l'organisation judiciaire

La défense sera-t-elle toujours bafouée, sera-t-elle toujours considérée comme un frein à l'accès au droit sans que ne se lève l'ensemble des Avocats pour rappeler que notre raison d'être, notre mission est de défendre la liberté contre toute erreur judiciaire ou arbitraire, de favoriser la mission de justice de nos Tribunaux, justice qui doit être rendue de manière neutre, impartiale et égale au nom du peuple français par les Juges.

Contrairement aux affirmations du corps des Premiers Présidents, le cœur de métier du Juge n'est pas seulement d'intervenir dans des domaines juridiques dits « nobles » mais d'accompagner, au nom du peuple français les citoyens afin de permettre un règlement équitable de leurs litiges.

Force est de constater que les propositions des Premiers Présidents n'ont pour but que de déjudiciariser des pans de l'activité sociale en laissant le soin

- à des officiers ministériels enfermés dans leur clientélisme (notaires et huissiers), à des administrations et fonctionnaires soumis à la tutelle de l'exécutif

- à des assureurs jaloux de leur position dominante à l'égard de leurs assurés

de décider de manière nécessairement partielle du sort de litiges nés de rapports sociaux.

L'on se trouve éloigné des principes fondamentaux édictés par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prône que tout citoyen a droit à un procès équitable devant un Tribunal indépendant et impartial.

Il est intellectuellement malhonnête d'affirmer que les droits d'accès à la justice des citoyens ne seraient pas diminués dans la mesure où demeurerait un recours devant les Juges.

Car, au premier degré de connaissance des litiges, c'est livré le règlement de ceux-ci à la partialité de certains qui de par leur fonction ou leur activité ne peuvent avoir qu'une vision déformée de la solution préconisée.

Donner aux Notaires le droit de vue et de décision sur les divorces par consentement mutuel, c'est automatiser les conditions de rupture du lien matrimonial en négligeant l'aspect humain de cet accident de la vie.

Abandonner aux Notaires la liquidation des régimes matrimoniaux, c'est privilégier cette profession sans raison particulière liée à un critère de compétence au détriment des Avocats spécialisés dans ce domaine.

Accorder aux assureurs le droit, sans contrôle, d'indemniser les dom-

pages nés d'accidents de circulation sur la base de barèmes préétablis, c'est porter atteinte au principe de la personnalisation des dommages et ainsi affecter les droits individuels des victimes.

La règle protectrice des droits des citoyens doit impérativement passer par la représentation obligatoire par Avocat dans tous types de litiges et tous modes de traitement de ceux-ci.

Et s'agissant des procédures alternatives, il est certes intéressant, qu'elles constituent un préalable à tout traitement judiciaire des litiges sous condition cependant de la présence obligatoire de l'avocat, garant des droits individuels.

La position prise par la Conférence des Premiers Présidents apparaît d'une manière générale contraire à l'idée française d'une justice impartiale.

Car l'impartialité doit être synonyme de justice.

Et rétrécir le domaine de la justice

- en la confiant à des personnes enfermées dans la logique étroite de leur fonction ou activité économique non représentatives du peuple français que sont les Juges,

- en favorisant « les arbitrages discrets » qui sont une forme de contrebande du droit.

écarte les citoyens des marches du Palais de Justice et les incite à transiger, dans des conditions souvent inéquitables, en l'absence de protection d'avocats défenseurs de leurs droits, et partant, à subir la loi du plus fort.

La Confédération Nationale des Avocats entend affirmer fermement - qu'il n'y a pas de défense équitable et protectrice sans la représentation obligatoire des Avocats dans tous types de litiges et tous modes de traitement de ceux-ci, qu'il s'agisse de procédure judiciaire ou alternative

- que le Juge est le seul arbitre des litiges parce qu'il n'a point de pair ni d'égal, qu'il constitue le garant d'une impartialité par son indépendance.

- que le Juge, émanation de la souveraineté populaire ne saurait être remplacé par quiconque qui ne soit point tenant du pouvoir régalién de justice.

- que la fonction de justice doit allier à la fois le Juge qui dit le droit et les Avocats qui préservent l'intérêt des citoyens dans le respect du principe du contradictoire.

Au-delà de ces règles, ce n'est qu'approximation et arbitraire contraire à l'esprit républicain.

Jean De CESSEAU
Président d'Honneur de la CNA

COMMUNICATION DE PIECES ET OFFICE DU JUGE

Le déroulement normal d'un procès nécessite l'échange oral ou écrit des arguments des parties et la production, après les avoir communiqués, des éléments de preuve au soutien des prétentions.

« **L**a production de pièces est le fait de verser aux débats tout document susceptible de permettre ou favoriser la preuve de certains éléments du litige. » (G. COUCHEZ et X. LAGARDE, procédure civile SIREY 2011, 16^{ème} édition, n° 322).

Déjà, lors du premier colloque « Magistrats-Avocats » de 1986, Monsieur GOMEZ, Magistrat Président de l'Union Syndicale des Magistrats énonçait :

« *Le rôle du Magistrat est essentiel pour faire respecter le contradictoire et veiller au développement loyal de la procédure, et spécialement à la ponctualité des échanges de conclusions et de la communication des pièces.* »

Dans ce colloque intitulé « Une même justice », la position du représentant des avocats, Monsieur Jean-Michel HOCQUARD, était différente : car selon lui le Juge n'avait pas le rôle d'ordonner la communication de certaines pièces.

Etudier la communication des pièces qui fait partie d'un ensemble procédural, nécessite de revenir aux principes généraux de procédure, d'aborder ensuite l'application au procès civil de ces principes et enfin, avant de conclure, d'étudier l'office du Juge dans la communication de pièces.

I – LES PRINCIPES GENERAUX DE LA PROCEDURE

Bien que non exprimées textuellement, quelques décisions de justice et surtout de nombreux auteurs ont érigé en principe suprême celui de loyauté.

Le Code de Procédure Civile, lui, s'attache au respect de la contradiction dans les débats.

Enfin, lorsqu'il y a assistance ou représentation par avocat, la déontologie impose quelques règles.



I.1. Le principe de loyauté :

La loyauté reconnue par le Juge : la Cour de Cassation le 7 juin 2005 (pourvoi n° 02-21169, Bull. Civ. I, n° 241) a utilisé le principe de loyauté en édictant dans son arrêt le principe :

« Vu l'article 10 alinéa 1^{er} du Code Civil et 3 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que le Juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats. »

En l'espèce, la Cour sanctionne l'arrêt de la Cour d'Appel qui, sur recours à l'encontre des élections au Bâtonnat de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, du fait que le Conseil de l'Ordre avait décidé d'utiliser un système électronique, à qui elle reproche d'avoir rejeté une pièce produite en cours de délibéré par les parties qui était une lettre du président de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, adressée à l'avocat contestataire le jour même de l'audience des plaidoiries et faisant état d'une déclaration de cet organisme antérieurement adressée au Bâtonnier, qui s'était abstenu de la produire.

Sur renvoi, la Cour de Lyon estimera toutefois que cet élément n'était pas susceptible de modifier l'opinion des Juges quant à la confidentialité du scrutin, qu'elle validera.

Le principe en doctrine a été plusieurs fois énoncé et notamment par Monsieur Georges WIEDERKHER, Professeur à

DOSSIER 1

l'université de Strasbourg, dans un colloque sur l'office du Juge tenu au Palais du Luxembourg les 29 et 30 septembre 2006.

Dans l'intervention le Professeur WIEDERKHER, intitulée « *Une obligation de loyauté entre les parties* », il rappelle qu'aux termes de l'article 10 du Code Civil précité, chacun est tenu de porter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité et que le Juge veille au bon déroulement des débats selon l'article 3 du Nouveau Code de Procédure Civile précité.

Le Juge veille au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces ; devant le Tribunal de Grande Instance, les termes de l'alinéa 2 de l'article 763 du Code de Procédure Civile attribuent ce contrôle de loyauté au Juge de la mise en état.

Madame Natalie FRICERO, dans la Gazette du Palais 2012, n° 144, page 27, justifie dans un article très charpenté la nécessité de ce principe de loyauté qui s'exprime selon elle principalement dans deux constructions jurisprudentielles que sont la concentration des moyens et l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui (*ESTOPPEL*).

I.2. Le respect du contradictoire :

Le texte fondateur est bien l'article 15 du Code de Procédure Civile dont la section 6 du livre I, titre 1 est intitulée : « *La contradiction* ».

Aux termes de cet article, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

C'est la garantie nécessaire d'une élémentaire justice, comme il a déjà été dit.

Mais, dès l'article 16, le rôle du Juge dans le respect de cette contradiction apparaît, car le Juge ne peut retenir les documents invoqués ou produits par les parties, que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

I.3. La déontologie :

Dans la mesure où les parties sont représentées ou assistées par un avocat et dans la mesure où la profession d'avocat a institué un Règlement Intérieur National, il est important de noter que les principes de loyauté et de contradictoire y sont spécialement rappelés.

Aux termes de l'article 5.1, l'avocat a à sa charge l'obligation de « *communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit qui se font spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure* ».

Et l'article 5-5 du même Règlement Intérieur National précise cette obligation en disposant que :

« *Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet*

d'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé par l'avocat. »

II – L'APPLICATION A LA COMMUNICATION DE PIÈCES

Les principes ci-dessus déterminent l'obligation de communiquer toute pièce permettant au Juge de se faire une opinion du litige et de le trancher, c'est-à-dire d'une part toutes les pièces invoquées, mais également celles, comme on l'a vu à propos de l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 juin 2005, qu'une des parties possède et l'autre non et qui peut influencer sur la solution du litige.

II.1. La communication doit être spontanée :

Aux termes des dispositions de l'article 132 du Code de Procédure Civile, la partie qui fait état d'une pièce, s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance et, la communication des pièces doit être spontanée.

Cette communication s'applique aux pièces qui ont été invoquées à ce sujet, les réformes récentes de procédure civile obligent à indiquer les pièces ou même à les communiquer dès l'acte introductif d'instance.

En effet, devant le Tribunal de Grande Instance, l'article 56, dernier alinéa du Code de Procédure Civile issu du décret du 28 décembre 1998, édicte :

« *Elle (l'assignation) comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.* »

Devant les Tribunaux de Commerce, il en est de même puisque l'article 855 renvoie à l'article 56.

Devant le Tribunal d'Instance, l'article 837 tel qu'il résulte du décret du 1er octobre 2010 dans son dernier alinéa stipule que l'assignation est accompagnée des pièces énumérées dans le bordereau annexé.

II.2. La communication en temps utile :

- Droit commun :

La communication est spontanée et donc doit accompagner l'assignation introductive d'instance, ou la suivre de près dès qu'un avocat s'est constitué, ou à la première audience où les parties se présentent.

Le Juge peut, même en cas de procédure orale, organiser un calendrier de l'échange des pièces et communication.

En effet, aux termes de l'article 446-2 du Code de Procédure Civile, si les parties en sont d'accord le Juge peut ainsi fixer les délais et les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces si les débats qui sont venus à une première audience sont renvoyés à une audience ultérieure, ce qui est généralement le cas.

En cas de procédure écrite avec représentation obligatoire, comme devant le Tribunal de Grande Instance, le Juge de la mise en état surveille l'échange des pièces et fixe un calen-

DOSSIER 1

drier en accord avec les avocats des parties.

Dans la mesure où aux termes de l'article 753, 1^{er} alinéa, 2^{ème} phrase : un bordereau énumérant les pièces justifiant les prétentions est annexé aux conclusions, l'autre partie connaît les pièces invoquées et si la communication n'est pas spontanée, pourra s'adresser au Juge, comme nous le verrons.

Il faut cependant un temps suffisant avant la clôture des débats ou l'audience des plaidoiries pour que les autres parties puissent, non seulement prendre connaissance des pièces invoquées, mais également y répondre.

C'est une règle générale qui vaut également pour les conclusions, de même manière que le Juge peut écarter les conclusions tardives, il peut écarter la production tardive des pièces et leur communication tardive ou retarder la clôture et renvoyer les plaidoiries pour laisser le temps suffisant de réponse aux autres parties.

La jurisprudence très abondante fondée sur l'article 762 du Code de Procédure Civile relative à l'ordonnance de clôture du Juge de la mise en état, est applicable, il serait trop long de la citer.

- Procédure d'appel :

Devant la Cour d'appel en matière de représentation obligatoire, l'article 906 du Code de Procédure Civile impose une communication de pièces simultanée à la notification des conclusions.

Le texte ne prévoit pas de sanction mais dans son avis n°12005 en date du 25 juin 2012, la Cour de cassation a estimé que la Cour d'appel devait écarter des débats toute pièce non communiquée simultanément rendant en quelque sorte obligatoire la faculté prévue à l'article 135 du Code de Procédure Civile. Cette sanction est d'autant plus lourde que toutes les pièces, y compris de première instance, doivent être communiquées devant la Cour.

II.3. Le mode de communication :

Le Règlement Intérieur National du Conseil National des Barreaux prévoit le mode institué par le Code de Procédure Civile.

La communication en procédure orale se fait physiquement au Juge avec communication à l'adversaire, sauf au Juge à renvoyer à une audience ultérieure pour permettre une communication écrite, celle-ci est d'ailleurs aussi également possible pour éviter des plaidoiries aux termes de l'article 446-1 du Code de Procédure Civile.

Devant le Tribunal de Grande Instance, l'article 753 précité, alinéa 3, prévoit que les pièces sont communiquées par l'avocat de l'une des parties à celui de l'autre partie comme le sont les conclusions.

La notification est prévue à l'article 672 du Code de Procédure Civile par huissier de justice (Greffé du palais) ou

directement, conformément à l'article 673 du même code, par remise du bordereau des pièces en double exemplaire à l'avocat destinataire qui restitue un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

Une lettre de procédure déclarée officielle par le Règlement Intérieur National, peut remplacer cette notification directe, à condition que les pièces soient énumérées.

Désormais également, facultativement pour la plupart des juridictions et de manière obligatoire devant la Cour, les envois de pièces, peuvent être effectués ou doivent être effectués par voie électronique aux termes de l'article 748-1 du Code de Procédure Civile.

Le dépôt des pièces au greffe ne suffit pas (Cassation Commerciale, 2 février 2010, 09-14.821).

La communication des pièces doit être complète, entière, peut l'être en copie sauf exigence de l'original par l'une des parties (reconnaissance de dette).

La restitution des pièces sous contrôle du Juge est également règlementée.

Le respect de la communication, des délais pour communiquer, de la forme de communication et l'application des principes de loyauté et de contradictoire, ressort de l'office du Juge.

III – L'OFFICE DU JUGE

Comme selon l'article 9 du Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention, le Juge ne peut statuer que sur les pièces qui lui ont été remises, mais en vertu du principe du contradictoire il doit s'assurer que ces pièces ont fait l'objet d'un échange entre les parties.

Le Juge a un rôle de vérification, mais également le juge a un rôle d'injonction ou d'ordre et un pouvoir d'écarter.

III.1. Le pouvoir de vérification :

L'article 16 du Code de Procédure Civile, prescrit que le Juge doit, en toute circonstance, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

La Cour d'Appel en assemblée plénière, le 22 décembre 2000, pourvoi n° 99-11.303, a réaffirmé ce principe.

Elle juge que toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance ou de discuter de toutes pièces, observation présentée au Juge en vue d'influer sa décision.

L'arrêt est fondé sur l'article 16 précité, mais également sur l'article 6-1 de la Convention Européenne et de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui édicte l'exigence d'un procès équitable devant un Juge

DOSSIER 1

indépendant. La jurisprudence est demeurée constante (et notamment Cassation 1^{ère} Civile, 13 janvier 2009, pourvoi 06-20.728).

III.2. Le pouvoir d'enjoindre ou d'ordonner :

Le Juge possède la faculté d'enjoindre une communication de pièce (article 133 du Code de Procédure Civile devant toutes les juridictions). La demande de communication peut être faite sans forme au Juge de la mise en état ou en le saisissant de conclusions à cet effet. Le Juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai pour communiquer et les modalités de communication (article 134).

Le Juge de la mise en état a un pouvoir particulier.

Dans toute procédure, aux termes de l'article 446-2, alinéa 3, à défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par lui, le Juge peut rappeler l'affaire à une audience en vue de la juger ou de la radier, ce qui est en creux une injonction à l'envers et se rapprocherait plus du pouvoir d'écarter que l'on verra ci-après.

Le Juge du fond a toujours le pouvoir d'ordonner la production d'une pièce, si celle-ci n'est pas communiquée et invoquée ou même si elle n'est pas invoquée, et qu'elle est nécessaire à la solution du litige.

La Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre Civile, le 14 novembre 2006 (pourvoi 05-12.102) impose l'exigence de contrôle par le Juge de vérification que l'ensemble des pièces visées au bordereau donnent lieu à communication.

Cette jurisprudence a été reprise par la 3^{ème} Chambre Civile le 16 mars 2011 (pourvoi 09-69.544).

C'est le sens de l'arrêt rendu le 6 mars 2013 par la même 1^{ère} Chambre dans un arrêt publié au Bulletin.

Une partie demande la réouverture des débats afin que soit ordonné sous astreinte à ses adversaires de lui communiquer certaines pièces, visées au bordereau récapitulatif des pièces communiquées, mais dont elle prétendait ne lui avoir jamais été communiquées.

La Cour de Cassation reproche à la Cour d'Appel d'avoir rejeté cette demande, alors qu'il lui incombait d'ordonner cette communication. L'arrêt de la Cour de Montpellier du 20 octobre 2011 est donc cassé, assez sévèrement.

Le Juge doit même aller plus loin et inviter les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier de pièces qui figureraient sur le bordereau de pièces annexé aux dernières conclusions et dont la communication n'a pas été contestée, ce qui a été jugé par la 2^{ème} Chambre Civile le 11 janvier 2006, Bulletin Civil II, n° 10, n° 12 et n° 13, par trois arrêts du même jour.

III.3. Le pouvoir d'écarter :

L'article 135 du Code de Procédure Civile édicte que le Juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communi-

quées en temps utile.

Cela résume le pouvoir du Juge en dehors d'injonction d'écarter des débats toute pièce non communiquée en temps utile.

C'est la sanction que la Cour de Cassation dans son avis du 25 juin 2012, n° 1200005, instituant par là une sanction non prévue par la loi à toute infraction à l'article 906 du Code de Procédure Civile, prévoyant la communication simultanée devant la Cour de toutes ces pièces, même de première instance (voir ci-dessus).

Ce principe a été appliqué par la 2^{ème} Chambre Civile le 11 janvier 2006 dans un pourvoi 02-19.089.

Les juridictions pourraient se contenter d'écarter les pièces, mais un arrêt a prévu une intervention positive du Juge qui doit inviter les parties à s'expliquer sur les pièces non produites, bien que figurant sur les bordereaux (2^{ème} Chambre Civile, 11 janvier 2006, pourvoi 02-19.089).

En conclusion, l'on voit que les pouvoirs du Juge sont extrêmement importants pour appliquer quotidiennement les principes de loyauté et de contradiction dans les procès civils et que ces exigences paraissent incontournables.

Toutefois, des amodiations ont été apportées à l'obligation de communication de pièces, d'une part par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans un arrêt du 10 mai 2007, (SERIS / FRANCE) par lequel la Cour se refuse de sanctionner lorsque la pièce n'a pas d'incidence sur la décision du Juge.

La Cour de Cassation elle-même a suivi le 2 juin 2010 par sa Chambre Sociale, pourvoi 09-41.409 et par la 2^{ème} Chambre Civile par arrêt du 2 décembre 2010, pourvoi 09-17.194, en jugeant que les pièces sans pertinence pour la solution du litige n'étaient pas soumises à l'obligation de communication.

Mais n'est-ce pas sacrifier au profit de la célérité de la justice, le principe de loyauté et celui de contradiction ?

Juger de la pertinence de la communication, est un mauvais principe éminemment éloigné de la procédure civile, du contradictoire, du rôle du respect de celui-ci et de l'équité par les juges.

Le Professeur PERROT remarque à juste titre :

« Si le Juge apprécie la pertinence et qu'il connaît la pièce alors, il ne peut refuser discrétionnairement à une autre partie le droit d'en avoir connaissance. »

Tout est dit.

Alain PROVANSAL
Avocat au Barreau de Marseille
SELARL PROVANSAL D'JOURNO GUILLET
Membre du Comité Directeur de la CNA

La voix de l'équilibre



Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats et d'Avoués l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prévoyance et de retraite.

L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée. Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prévoyance, de dépendance et de formation professionnelle instituées par la Convention Collective Nationale (CCN N° 3078 disponible sur le site crepa.fr)

www.crepa.fr

DOSSIER 2

L'INJONCTION DE PAYER FAIT SON ENTREE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE...

Selon la tradition du pouvoir réglementaire en matière de procédure, voilà que la fin de l'année a été à nouveau propice à des nouveautés dans l'esprit du « petit Noël du procédurier » qui en 1975 nous avait amené au nouveau Code de Procédure Civile avec des innovations non négligeables pour l'époque, tel que le référé provision et introduction des juges unique...



tion de payer et d'une procédure européenne de règlement des petits litiges ».

Le chapitre est composé d'un article unique comprenant trois dispositions :

- création dans le Code de l'organisation judiciaire d'un article L.221-4-1 et modification de la rédaction de l'article L.221-7 pour donner compétence au TI pour les demandes formées et selon la procédure européenne de règlement des petits litiges (moins de 2.000 €) et selon la procédure européenne

Cette fois-ci c'est par un décret du 28 décembre 2012 que le ministère de la justice a étendu au Tribunal de Grande Instance la procédure d'injonction de payer par introduction de quelques articles du Code de Procédure Civile (il n'est plus « nouveau » depuis la loi du 20 décembre 2007 – art. 26 et son décret d'application du 22 mai 2008 – art. 22).

Ce décret vise notamment la Loi du 13 décembre 2011 qui, en son article 4, est relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures.

Cette loi constitue elle-même la mise en œuvre d'un certain nombre de préconisations de la Commission Guinchard qui avait prévu effectivement l'extension de la procédure d'injonction de payer au Tribunal de Grande Instance.

Elle partait du constat que la procédure actuelle (ancienne maintenant) était à la fois illisible et source de complexité ; en effet, au stade de l'ordonnance d'injonction de payer, le Tribunal d'Instance était compétent sans limitation de montant, de sorte qu'il statuait sur des affaires qui relevaient normalement de la compétence du TGI. En revanche, après avoir formé opposition, le défendeur pouvait soulever l'incompétence du TI, de sorte que la procédure engagée devant cette juridiction se poursuivait finalement devant le Tribunal de Grande Instance.

C'est pour cette raison que la Commission Guinchard avait proposé d'étendre la procédure d'injonction de payer au TGI, la répartition des compétences entre les deux juridictions se faisant suivant les critères classiques, et ce, dès la présentation de la requête.

La Loi du 13 décembre 2011 comprend donc un chapitre III intitulé « extension au Tribunal de Grande Instance de la procédure d'injonction de payer et institution d'une procédure européenne d'injon-

d'injonction de payer,

- création dans le Code de Commerce d'un article L.722-3-1 ayant le même objet pour le Tribunal de Commerce, dans les limites de sa compétence d'attribution,

- création d'une disposition « générique », à savoir : la requête en injonction de payer peut être présentée par le requérant, ou par tout mandataire de ce dernier.

La procédure d'injonction de payer devant le Tribunal de Grande Instance se déroule selon un *modus procédural* d'exception.

En l'espèce, et génériquement, on observera en effet que la constitution d'avocat, donc la représentation, ne s'impose qu'au stade de l'instance qui suit l'opposition, et non pas au stade de la requête elle-même, ni même de l'opposition elle-même, qui pourtant constitue l'acte de saisine du juge.

Ce faisant, les modalités s'écartent des préconisations de tous les professionnels et notamment de celles de la Commission présidée justement par le Professeur Serge GUINCHARD qui dans son rapport avait proposé d'étendre la procédure d'injonction de payer au TGI, mais en imposant la représentation par avocat *ab initio*.

Mais en outre, et bien plus que cette problématique de l'absence d'avocat constitué au démarrage de la procédure, puis au démarrage de sa phase contentieuse - à l'opposition, la représentation elle-même est nouvelle puisque « le mandataire, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial » sans autre précision.

Pas de précision sur la qualité du mandataire : celui-ci doit-il répondre aux critères généraux ? ou aux critères de chaque juridiction ?

En effet, en l'espèce, devant le Tribunal de Grande Instance, le principe est celui de la représentation par avocat (article 751 du CPC).

Il n'y a pas devant le Tribunal de Grande Instance de mandataire type

DOSSIER 2

tribunaux d'instance, type tribunaux de commerce, ou comme ceux qui sont prévus spécifiquement pour d'autres juridictions .

Les dispositions de proximité familiale et de lien du mandat par rapport à son mandataire prévu pour chaque autre juridiction n'ont pas vocation à s'appliquer.

Dès lors, tout un chacun peut être mandataire, ce qui ne manquera pas de réjouir ceux qui font leur métier en bordure du Tribunal de Grande Instance, sans pouvoir y accéder, jusqu'à présent.

Du nouveau donc dans la déjudiciarisation, et/ou dans la démocratisation de l'accès au Droit, mais surtout sans avocat, ce qui devient la règle.

Autre originalité : l'avocat n'intervient même pas à l'acte introductif contentieux, à savoir l'opposition.

Celle-ci peut donc être formée « par le débiteur ou tout mandataire », soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Là encore, c'est une nouveauté (prémonitoire ?) dans l'accès au Tribunal de Grande Instance qui se fait dorénavant selon des méthodes qui ont déjà été utilisées, par exemple devant le juge de l'exécution, qui avaient tant été décriées par les greffiers, à savoir l'accès direct du justiciable auprès du greffe pour faire enregistrer des déclarations contre récépissés, soit par la suite donnée aux lettres recommandées. Ces dispositions en matière de juge de l'exécution avaient été abandonnées au profit du retour de l'assignation par voie d'huissier, soit avec le filtre d'un professionnel, à tout le moins.

Comme le principe selon lequel l'opposition – l'acte introductif - doit être motivée est quand même maintenu, nos amis greffiers ne manqueront pas d'apprécier le temps et les efforts qu'ils vont désormais déployer pour recevoir des déclarations et en remettre récépissés en bonne et due forme contenant lesdites observations.

Enfin, après opposition, les avocats entrent en scène. Selon l'article 1418 en ses nouvelles dispositions, le créancier est avisé lui-même par une lettre recommandée avec avis de réception émanant du greffe lui adressant une copie de la déclaration d'opposition. Le créancier doit constituer avocat dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Mais il n'est pas précisé à l'égard de qui.

En effet, le débiteur qui a formé opposition n'a pas forcément à ce stade encore déclaré qui serait son avocat ?

Ce qui signifie que la constitution doit aller d'abord directement vers le greffe.

Doit-on également en informer la partie adverse ? Apparemment pas, puisque l'avocat du créancier en informe le débiteur « dès qu'il est constitué », c'est-à-dire après l'acte de constitution, pour indiquer à celui-ci qu'il est tenu de constituer également avocat dans un délai de 15 jours.

Le débiteur se trouve donc abandonné pour faire son opposition, car il va avoir l'illusion de pouvoir faire ses observations lui-même, certainement en oubliant de traiter fins de non-recevoir et autres prescriptions et irrecevabilités auxquelles un avocat diligent aurait pensé, et il va découvrir a posteriori que de surcroît il va quand même falloir qu'il prenne un avocat.

Cela marque la volonté d'alléger les contentieux en ce sens que les demandes en paiement qui étaient jusqu'à présent soumises au Tribunal de Grande Instance, selon la procédure de droit commun au fond, ont désormais la possibilité de passer hors contentieux, par voie de

requête, par la procédure d'injonction de payer, laquelle n'éveille pas toujours, tant s'en faut, l'attention des débiteurs qui laissent souvent passer le délai d'opposition ; ils y perdront la réaction de défense contentieuse et pourraient ainsi subir un affaiblissement des droits de la défense.

Il aurait été plus simple de soumettre la procédure d'injonction de payer devant le Tribunal de Grande Instance aux règles du droit commun, par la représentation par avocat dès le dépôt de la requête.

Cela n'aurait pas modifié l'importance des demandes en paiement actuellement présentées devant ces juridictions et aurait peut-être mieux organisé et articulé les mesures conservatoires avec la demande au fond qui doit s'en suivre.

En admettant que l'avocat n'ait qu'un rôle de contentieux (ce qui est toujours discutable), son intervention aurait pu au moins être rendue obligatoire dans l'opposition pour l'acte extrajudiciaire d'opposition qui aurait valu assignation et qui aurait fait l'objet d'un placement pour saisir le tribunal, conformément au Droit commun.

Le principe de l'injonction de payer aurait été maintenu, tout en étant adapté aux particularités de saisine du Tribunal de Grande Instance et de la représentation qui, jusqu'à présent, constitue la règle devant cette juridiction.

Les propos et analyses ci-dessus n'ont pas vocation à être défaitistes ; ce n'est pas le tempérament de l'auteur.

La pratique de l'injonction de payer devant les juridictions civiles, c'est-à-dire devant les tribunaux d'instance, ne devrait pas être sensiblement modifiée car il faut rappeler que le juge faisait un véritable travail de connaissance et d'analyse des dossiers et que peu de demandes contractuelles sont satisfaites, surtout à une époque où le droit de la consommation a prévu divers et nombreux gardes-fou pour protéger le particulier consommateur imprudent.

Les pièces nécessaires à la constitution des dossiers ne seront pas limitées à la seule production d'un acte sous seing privé et d'un décompte.

Le juge sera amené d'office à vérifier la recevabilité et la prescription de l'action du créancier pour savoir s'il est encore recevable et si le délai de deux ans n'est pas expiré.

Cela nécessitera la communication de l'ensemble des mouvements de compte du débiteur auprès de son créancier, voire les lettres de mises en demeure et de déchéance du terme, un vrai dossier en somme .

En d'autres matières (loyers), le juge considérera que les pièces contractuelles ne sont pas forcément suffisantes pour comprendre l'étendue des obligations du locataire et souhaitera avoir d'autres informations sur les relations entre ces deux parties avant de faire droit à une éventuelle requête afin d'injonction de payer.

Souvent en ces matières le juge demandera au requérant de procéder par les voies de droit commun.

Nous verrons à l'expérience ce qui peut paraître révolutionnaire et facteur de déjudiciarisation, car c'est bien la volonté « entre les lignes » de ces dispositions .

Jean-Michel HOCQUARD

Président d'Honneur de la Confédération Nationale des Avocats

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Ancien Membre du Conseil National des Barreaux

LES AVOCATS DE PARIS ET LA CULTURE POUR TOUS

Les AVOCATS de PARIS et la CULTURE pour tous



Me Emmanuel PIERRAT

Crédit photo Philippe DUBOIS

Dans le cadre de la « Fête de la philo », Christiane FERAL-SCHUHL, Bâtonnier de PARIS, invitait ses confrères, le 30 mai 2013, à une conférence : « La pensée à l'épreuve du corps/ l'héritage de Sade ou la loi du désir ».

Notre Confrère Emmanuel PIERRAT, MCO, écrivain et éditeur, en était l'organisateur (il a fondé le « Prix SADE ») entouré de Bernard EDELMAN (avocat, philosophe), Noëlle CHATELET (universitaire, écrivain), Philippe-Jean CATINCHI (LE MONDE) – une lettre d'Annie LE BRUN (écrivain, poète et critique) étant lue aux auditeurs avant l'intervention de ces intellectuels renommés.

C'était une première : inusitée, elle fut particulièrement réussie. Certes, malgré le talent des intervenants, l'on pouvait légitimement se demander ce qui avait guidé le choix du sujet :

une manière de vérifier que les Avocats du Barreau de PARIS savaient toujours lire (et écrire) ?

Une provocation délibérée, toutefois menée de façon civilisée, au regard d'une oeuvre très contestée, remplie de crimes, viols, incestes et autres monstruosité indésirables ?

Une tentative brillante mais désespérée, de réveiller la culture, parfois peu visible des confrères ?

Seule, Noëlle CHATELET (qui a publié « Entretiens avec le Marquis de SADE ») a souligné que c'est l'enfermement (27 ans de prison au

total... et rappelons-le, une fin de vie à l'Hospice de CHARENTON) qui a créé l'écrivain extrêmement prolifique (15 volumes de romans, pièces de théâtre et même... un opéra-comique et des comédies ! Au XVIII^e Siècle tout le monde estimait que la prison et les longues peines, outre qu'elles évitaient la récidive, étaient la juste punition du criminel...

Pouvait-on pressentir que quelques criminels d'exception (SADE en fut un) s'élevèrent, en conséquence, jusqu'à une stupéfiante expression littéraire ?

Après ce premier feu d'artifice provocateur, ce Cher Emmanuel PIERRAT, responsable de la Commission Culture de l'Ordre des Avocats de PARIS, nous proposera d'autres rencontres : nous le souhaitons. Pour changer franchement de registre, pourquoi ne proposerait-il pas l'étude enchantée d'« Alice au pays des merveilles » et « De l'autre côté du miroir » ?

Certes, il s'agit de littérature anglaise, mais l'oeuvre de Lewis CARROLL génie du nonsense, déclenche encore, à coup sûr, la ferveur et la joie de l'esprit.

Souvenez-vous :

« Le moment est venu, dit le Morse,
de parler de diverses choses,
de souliers, de bateaux, de cire à cacheter,
de choux et puis aussi de rois... »

(Le Morse et le Charpentier)

Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
Présidente d'Honneur de la CNA
Présidente de l'ANASED

Journée des Associations - 13 Juillet 2013 dans le cadre de la 7^{ème} édition de Campus Avocats 2013 - SECTION CNA-PARIS



Crédit photo : M.B. Seillant

Me Anne-Katel Martineau, Présidente de la Section CNA -PARIS
et Me Heidi Rançon-Cavenel,
Présidente de la CNA

Cette année les associations du barreau de Paris se sont retrouvées à l'UNESCO lors de CAMPUS dédié à la formation continue des avocats du 9 au 11 juillet dernier.

Les confrères sont venus à la rencontre de la CNA-Paris où plusieurs membres du bureau étaient présents afin de partager cette journée de convivialité et d'échanges. Intéressés et impatients

étaient ceux qui ont noté les dates des prochains événements parisiens. Il faut dire qu'ils sont nombreux: la formation sur le cloud computing et la sécurisation des données dans les cabinets d'avocats- 17 septembre, la formation sur l'avocat lobbyiste- le 1er octobre, CNA'RT: exposition d'art contemporain- 24 octobre, les chroniques

littéraires en novembre et le salon européen de l'avocat et du droit- 6 et 7 décembre.

Heureux étaient ceux qui sont repartis avec le Barreau de France sous le bras en direction des amphithéâtres de l'UNESCO...



Me Clémence Philippe, Secrétaire Générale et
Me Jean-François Menier, Trésorier.

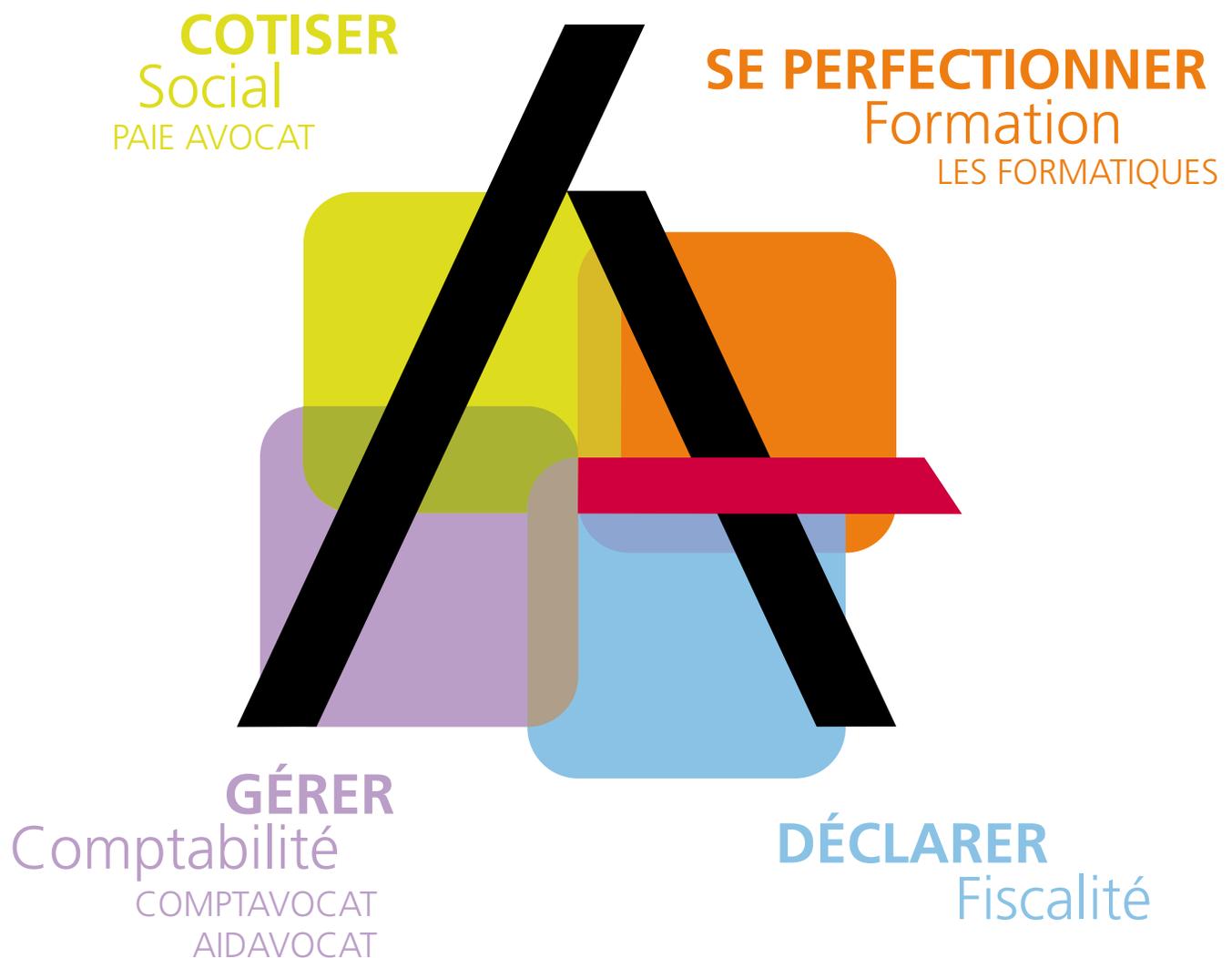


Crédit photo : M.B. Seillant

Me Anne-Katel Martineau Présidente de
la Section et Me Jean-François Menier.

Anne-Katel Martineau, Présidente de la CNA Paris
Vice-Présidente de la CNA, commission communication
et nouvelles technologies

Parce que
EXERCER c'est aussi ...



POUR VOUS L'**ANAAFA** SE PLIE EN **4** !

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
5, RUE DES CLOÏS - 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél : 01 44 68 60 00 - www.anaafa.fr

PETIT DÉJEUNER

Quelques temps forts du petit déjeuner de la Section CNA-Paris «Femmes de réseaux»

Lors de son allocution d'ouverture, Madame le Bâtonnier, Christiane Féral-Schulh, a mis en lumière les différentes actions tournées vers les femmes avocats du Barreau de Paris qui représentent près de 53 % des avocats parisiens^[1]. Elle a notamment évoqué la mise en place de la Commission Egalité Professionnelle sous l'impulsion de Michèle Brault.



Intervenantes (de gauche à droite) : Hélène Biais, déléguée à l'information adjointe de la Délégation française du CCBE, Brigitte Longuet, Présidente de l'AAA+, Carine Denoit-Benteux, MCO, Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Présidente d'honneur de la CNA, l'UNAPL, Présidente de l'ANASED, AMCO, Anne-Katel Martineau, Présidente de la Section CNA-Paris, membre de la commission Egalité Professionnelle de Paris, Dominique de La Garanderie, Première femme Bâtonnier de Barreau de Paris, Heidi Rançon-Cavenel, Présidente de la CNA, AMCO.

La journée de la femme du 8 mars dernier a également représenté un temps fort de la vie du Barreau pour les femmes avocats, journée au cours de laquelle le Think tank international des femmes avocats, nouveau réseau en ligne de partage d'informations et d'expériences, a été lancé par Marie-Aimée Peyron et Carine Denoit-Benteux. Cette dernière a notamment fait une brève présentation des critères de sélection pour y participer.

Si les parcours de certaines femmes exceptionnelles, pionnières dans le monde juridique international, ont été décrits dans le livre de Madame le Bâtonnier « Ces femmes qui portent la robe »^[2], une mise à l'honneur de « Ces femmes qui portent la robe au Barreau de Paris » a été faite lors de ce petit déjeuner. Elles étaient d'ailleurs plusieurs dans les salons de Harlay ce 22 mai 2013 à venir partager ce moment de convivialité. Pour n'en nommer que certaines, connues pour leur parcours syndical, ordinal, politique ou pour leurs procès: Nicole Guedj, Florence Fresnel, Michèle Brault, Chantal Meininger-Bothorel, Martine Jacquin d'Avocats Sans Frontières qui ont répondu favorablement à l'invitation de la section parisienne.

Les intervenantes se sont donc succédées durant cette matinée pour présenter certains projets et moments instructifs de leur

carrière. Ainsi, Madame le Bâtonnier, Dominique de La Garanderie, a partagé son expérience des réseaux et a livré quelques conseils à ses jeunes consœurs avec l'humilité et la sincérité qui la caractérisent. Elle a également évoqué son nouveau combat pour la présence des femmes dans les conseils d'administration afin de « percer le plafond de verre ». Elle-même est au conseil d'administration de Renault depuis 2003 soit avant la loi Copé-Zimmermann. Elle a créée, le 3 juillet 2012, une Fédération incluant les femmes expert-comptables et fonctionnaires afin de permettre un recrutement soit dans le domaine du chiffre ou soit dans celui du droit.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Présidente d'honneur de la CNA, a livré des anecdotes surprenantes sur les débuts de sa présidence illustrant ainsi la perception très particulière de certains confrères face aux femmes endossant des responsabilités, il n'y a pas si longtemps en 1988... Heidi Rançon-Cavenel, Présidente de la CNA, quant à elle, a évoqué le projet Chance maternité sur lequel elle a travaillé à la suite de l'engagement du Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel fin

[1] Portail du Ministère de la Justice <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/etudes-statistiques-10058/statistique-sur-la-profession-davocat-2012-24851.html>

[2] Paru aux éditions Plon, sortie le 7 mars 2013, 192 pages.

[3] <http://www.femmes-avocats-administrateurs.com/>

PETIT DÉJEUNER

2007. Valérie Maintrieu-Frantz a évoqué son parcours syndical mais également son expérience de 1er secrétaire de la Conférence.

Nous avons voulu également saluer un projet qui s'est concrétisé par l'implication de Brigitte Longuet, administrateur indépendant de CANAL+ SA, qui préside depuis 2011 l'association AAA+^[3]. Cette association vise à promouvoir les femmes avocats et juristes dans les conseils d'administration afin d'accéder à une égalité en valorisant des profils de femmes compétentes et expérimentées. Il est également mis à disposition des administratrices les outils nécessaires à la réussite de leur mission par des formations et des certifications.

Pour conclure, Hélène Biaïa a partagé son parcours atypique au sein des réseaux européens et son expérience de lobbyiste puis d'avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles (liste E), déléguée à l'information adjointe de la Délégation française au CCBE. Il ne s'agissait pas ce matin-là en deux heures de broser l'ensemble des réseaux existants mais de susciter un intérêt vers de nouvelles opportunités professionnelles pour les femmes avocats.

Espérons que cette matinée aura aussi donné l'envie à celles qui ne sont pas encore engagées de nous rejoindre au sein de la section parisienne de la CNA.

Inutile de nier le fait que les hommes sont plus nombreux au



De gauche à droite : Madame le Bâtonnier du Barreau de Paris, Christiane Féral-Schuhl, membre du Haut Conseil à l'Égalité entre les Hommes et les Femmes, Madame Anne-Katel Martineau, Présidente de la Section CNA-Paris, membre de la commission Égalité Professionnelle de Paris, Madame Heidi Rançon-Cavenel, Présidente de la CNA

aujourd'hui au sein de notre syndicat, nous atteindrons peut-être aussi la parité à la CNA. J'espère donc vous voir parmi nous très bientôt, Chères Consœurs.

Rejoignez-nous !

*Anne-Katel Martineau
Présidente de la Section CNA Paris
Vice-Présidente de la CNA chargée des Technologies de
l'information et de la communication.*

JUBILÉ



LETTRE DE LA CNA du 26 juin 2013

Monsieur le Bâtonnier,
Cher Henri,
Les Annonces de la Seine du 17 juin 2013 (numéro 37) nous apprennent que vous avez fêté vos 70 ans d'exercice professionnel et que votre Barreau vous a rendu l'hommage confraternel qui vous était dû.

Les Présidents de la CNA ont souhaité, à leur tour, tous ensemble, vous dire combien vous avez été pour notre Syndicat un Président de Section exceptionnellement efficace et un syndicaliste professionnel aux idées novatrices et généreuses. Nous tenions à notre tour, ensemble, à vous rendre avec toute notre amitié cet hommage confraternel.

Les Présidents de la CNA
Alain TINAYRE, François BEDEL de BUZAREINGUES,
Jean-René FARTHOUAT, Lionel LEVY, Christian GERIGNY,
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Serge DAVY,
Jean-Michel BRAUNSCHWEIG, Thierry CAHN, Brigitte MARSIGNY,
Jean COTESSAT, Jean-Michel HOCQUARD,
Jean de CESSEAU, Guillaume LE FOYER de COSTIL,
Jacques BISTAGNE, Jean-Louis SCHERMANN, Vincent BERTHAT, Heidi RANÇON-CAVENEL, Louis-Georges BARRET.

LETTRE du Bâtonnier Henri BOERNER, du 27 juin 2013

A Messieurs les Présidents de la CNA

Alain TYNARE, François BEDEL de BUZAREINGUES, Jean-René FARTHOUAT, Lionel LEVY, Christian GERIGNY, Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Serge DAVY, Jean-Michel BRAUNSCHWEIG, Thierry CAHN, Brigitte MARSIGNY, Jean COTESSAT, Jean-Michel HOCQUARD, Jean de CESSEAU, Guillaume LE FOYER de COSTIL, Jacques BISTAGNE, Jean-Louis SCHERMANN, Vincent BERTHAT, Heidi RANÇON-CAVENEL, Louis-Georges BARRET

Messieurs les Présidents,

Je reçois les amicales félicitations que vous me transmettez, au nom de tous, pour les distinctions qui m'ont été réservées par notre Barreau de Bordeaux, en liaison avec mes soixante-dix ans d'exercice professionnel. J'ai reçu, effectivement, de la part de mon Barreau, outre de multiples interventions officielles au cours de la Rentrée Solennelle, une immense médaille d'or qui me remplit de confusion. Je n'en suis pas moins tout particulièrement sensible à vos félicitations, et le rappel de l'activité professionnelle, qui a été la nôtre ensemble depuis des dizaines d'années, me va droit au cœur, dans toute la mesure ou rien de ce qui a été fait ensemble n'est oublié. Cette lettre, qui vous est commune à tous, vous apporte, cependant, à chacun d'entre vous, le souvenir véritable d'une amitié et d'une confraternité qui ne se sont jamais démenties et qui se perpétueront. Bien cordialement à tous.

Henri BOERNER, Ancien Bâtonnier

COMMUNIQUES DE PRESSE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Contribution solidarité autonomie : l'UNAPL refuse la double taxation des professionnels libéraux

Alors que le gouvernement envisagerait d'étendre le champ de la taxation de la contribution solidarité autonomie (CSA) aux professions libérales, l'UNAPL réaffirme sa totale opposition à l'émergence d'une taxation supplémentaire.

Tout d'abord, l'UNAPL rappelle que les professions libérales, en tant qu'employeurs, sont déjà assujetties à la CSA à travers les 1,2 millions de payes qu'elles versent à leurs salariés. L'UNAPL estime qu'il serait totalement inique d'imposer une double taxation aux professions libérales et prévient qu'elle combattrait cette disposition si elle devait être concrétisée.

Ensuite, l'UNAPL estime qu'imposer une taxation supplémentaire aux professions libérales qui viennent déjà de se voir imposer plus d'1 milliard d'Euros de prélèvements supplémentaires avec la loi de finances 2013, ne serait pas supportable et reviendrait à fragiliser des entreprises déjà lourdement impactées par les effets de la crise économique.

Enfin, l'UNAPL estime qu'il est particulièrement inapproprié de vouloir aborder la dépendance uniquement par la question des taxes, alors qu'il est urgent de construire une véritable

réforme pour déboucher sur un plan global incluant un volet consacré à la prévention.

L'UNAPL participera activement au débat sur la dépendance dans lequel elle formulera des propositions.

*Dr Michel Chassang
Président de l'UNAPL
UNAPL – 22 Mai 2013*

A propos de l'UNAPL

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977. Elle fédère 58 organisations syndicales des professions de la Santé, du Droit, du Cadre de vie et technique et est présente dans les régions via les UNAPL régionales et les Maisons des professions libérales.

Les professions libérales représentent 25% des entreprises françaises et emploient près de 2 millions de personnes. Elles représentent 10% des emplois dans notre pays. En savoir plus : www.unapl.fr

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

UNITE DE LA PROFESSION

Dans cette période de crise économique et financière, à l'heure d'attaques multiples des pouvoirs publics et alors même que la Commission européenne nous interpelle sur des réformes structurelles, la profession d'avocat a plus que jamais besoin d'unité, le CNB est le lieu naturel où cette unité doit s'exprimer.

Les événements récents au CNB ont mis à mal cette unité.

La Confédération Nationale des Avocats salue le Président Christian CHARRIERE-BOURNAZEL pour le travail accompli dans l'intérêt de la profession et pour la force avec laquelle il a fait publiquement entendre la voix des avocats.

Aujourd'hui il est urgent que puisse être proposé un projet de réforme de l'organisation de la profession.

La CNA a fait connaître ses propositions ([http://www.cna-](http://www.cna-avocats.fr/cpg1-498637--Contribution-de-la-CNA-sur-la-profession-d-avocat-(8-janvier-2013).html)

[avocats.fr/cpg1-498637--Contribution-de-la-CNA-sur-la-profession-d-avocat-\(8-janvier-2013\).html](http://www.cna-avocats.fr/cpg1-498637--Contribution-de-la-CNA-sur-la-profession-d-avocat-(8-janvier-2013).html))

Seul un consensus rendra légitime la réforme de la nouvelle organisation de la profession.

La CNA appelle en conséquence le bureau du CNB à réunir toutes les composantes de la profession pour participer à l'élaboration du projet de réforme.

Elle demande à la profession de se mobiliser pour imposer le respect de sa volonté, dès maintenant et jusqu'au vote de la loi.

Paris le 16 juillet 2013

CNA – 16 juillet 2013.



INTERVENTION de Me CURTI au FORUM de NICE

La procédure collective des avocats et le rôle de l'Ordre

La loi de sauvegarde d'une entreprise est applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 aux Avocats ainsi que à tout autre professionnel libéral.

Depuis l'instauration de la Loi il ressort d'une étude effectuée par le Barreau de Paris et par le service des procédures collectives que 600 procédures ont été ouvertes depuis le 1er janvier 2006.

50 % font l'objet d'un redressement judiciaire dont 50 % finissent en plan de redressement et 50 % en liquidation. 50 autres % des ouvertures de procédures conduisent à une liquidation judiciaire sèche.

La principale observation que peuvent formuler les ordres est l'absence totale de procédures de préventions qui n'ont pas été mises en pratique au sein des Barreaux ni devenue une pratique des avocats.

Il est à noter une recrudescence récente de défaillances des Avocats.

L'Ordre des Avocats intervient dans le cadre de la procédure à toutes les phases de celle-ci. Il intervient lors des audiences éventuelles de conciliation.

Il est informé par le Tribunal de l'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'une procédure de redressement judiciaire. Il intervient lors de l'audience préalable d'ouverture. En outre l'Ordre est nommé d'office en qualité de contrôleur lorsqu'il y a ouverture d'une procédure de redressement ou de sauvegarde.

Lorsque la procédure est ouverte le Tribunal désigne le représentant de l'Ordre pour accomplir les actes de la profession. Le représentant peut lui-même déléguer cette mission à un autre membre de la profession en activité ou salarié. En cas de cession l'Ordre reçoit notification des offres éventuelles.

En cas de liquidation l'Ordre peut recourir au Ministère Public pour obtenir le remplacement du liquidateur en cas d'atteinte eu égard au secret professionnel.

Il se préoccupe également de la destination des archives.

Il est à rappeler que le rôle dévolu à l'Ordre des Avocats dans les procédures collectives vise de façon statutaire avant tout à protéger le secret professionnel et l'intérêt des clients.

I - LE ROLE DE L'ORDRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE AU COURS DE LA PROCEDURE

a) La survenance de la cessation des paiements

La loi sur la sauvegarde étant appliquée aux Avocats depuis 2006 le Barreau de Paris a mis en place un service des procédures collectives par l'Ordre ainsi qu'au sein de chaque Ordre existe une commission chargée de suivre les procédures collectives, je suis en ce qui me concerne chargé de cette commission.

Il est à noter qu'il y a peu ou pas de procédures de préventions, mandats ad hoc ou conciliation les Avocats se retrouvant soit en liquidation, soit en redressement judiciaire par décision rendue par le Tribunal de Grande Instance.

La condition expresse pour que le redressement judiciaire puisse être possible est que l'Avocat démontre sa capacité à poursuivre son exploitation sans création de nouvelles dette et s'il existe des perspectives de redressement c'est-à-dire de restructuration et paiement du passif.

La liquidation judiciaire elle intervient si le redressement est manifestement impossible.

La notion de base pour l'ouverture d'une procédure est la cessation des paiements, c'est-à-dire l'impossibilité de faire face au passif exigible en prenant en compte les moratoires consentis par les créanciers avec l'actif disponible y compris les réserves de crédit et par exemple les honoraires non encore encaissés dans le cadre des différentes procédures et notamment les taxes.

L'Avocat est tenu de procéder comme tous les autres justiciables bénéficiant de la loi de 2006 à la déclaration de cessation des paiements dans des délais stricts, 45 jours de la constatation de la cessation de paiement ou au Greffe des procédures collectives du Tribunal de Grande Instance de Nice en ce qui nous concerne.

INTERVENTION de Me CURTI au FORUM de NICE



b) Le redressement judiciaire

Le redressement judiciaire est obtenu dans le cadre de la procédure après que se soit déroulée une période d'observation. La période d'observation est la période pendant laquelle l'Avocat doit se présenter devant le Tribunal assisté de l'Ordre dans son rôle de contrôleur à la procédure

Lors des audiences prévues la première étant prévue dans les deux mois du jugement ouvrant le redressement judiciaire, l'audience d'Orientation puis la seconde aux fins de renouvellement six mois après l'ouverture l'Avocat doit justifier comme tout autre justiciable que l'absence de création de dette nouvelle et de la poursuite de son activité.

Enfin pour pouvoir procéder au dépôt de plan l'Avocat doit démontrer sa capacité à rembourser son passif sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans.

Il est à noter s'agissant des particularités de la profession d'Avocat que le Tribunal de Grande Instance est compétent quelle que soit la structure de l'exercice : SELARL, SELAS, etc... L'Ordre, contrôleur de plein droit, participe à toutes les audiences et donne son avis au Tribunal sur toutes les phases de la procédure.

C'est dans ce cadre là notamment qu'ont été amenés à se prononcer sur la nécessité ou pas de la poursuite d'activité et la situation de l'Avocat par rapport aux créances ordinaires, type Assurance ordinaire ainsi que cotisations ordinaires. Cette notion pose une difficulté lorsque le confrère envisage son départ à la retraite en même temps que le dépôt d'un plan dit de continuation.

En général l'administrateur judiciaire n'est pas désigné, seul un mandataire judiciaire est désigné.

Enfin il est à noter que le plan de cession s'il est théoriquement possible ne se pratique pas car le fonds de commerce est indissociable de la personnalité de l'Avocat la clientèle étant personnellement « *intuitu personae* ».

En outre il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une clientèle civile et son droit à présentation.

Enfin il est à rappeler qu'aucune assurance ne vient couvrir l'absence de rétrocession des libéraux.

Si à la fin de cette phase un plan est présenté comme plan de procédure collective qui doit inclure la totalité des créances les conditions de leur remboursement et les conditions de la poursuite d'activités.

L'Ordre doit donner également son point de vue sur le plan et jusqu'à présent la politique de l'Ordre en ce qui concerne Nice était de soutenir les Confrères qui déposaient des plans.

c) La déchéance définitive, la liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire a pour objectif de procéder à la réalisation de l'actif au bénéfice des créanciers et l'apurement du passif qui reste l'objectif et qui est malheureusement peu souvent atteint.

En ce qui concerne la profession d'Avocat il est à noter qu'en liquidation judiciaire l'Avocat ne peut plus exercer son métier à titre libéral pendant la durée des opérations de liquidation judiciaire.

Cela résulte des dispositions générales de la loi qui interdisent la poursuite d'activités de toute entreprise en liquidation judiciaire.

Il est à noter néanmoins que les ordres judiciaires ne peuvent procéder à l'omission de l'Avocat du simple fait du prononcé d'une liquidation judiciaire.

En effet la Cour de Cassation a été amenée à indiquer dans un arrêt du 5 avril 2011 et rappelle qu'il résulte de la combinaison des articles L.641-9 et L.640-2 du Code de Commerce ainsi que de l'ensemble des articles 104 à 105 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat que la décision d'omettre un Avocat du tableau ne peut être prise par le Conseil de l'Ordre que dans les conditions des articles 104 et 105 du dit décret qui ne vise pas la privation temporaire d'exercice de la profession prévue par l'article L.641-9 du Code de Commerce.

Qu'en ce cas d'espèce un Avocat a été mis en liquidation judiciaire et son Ordre avait prononcé son omission.

La juridiction suprême considère que nous ne sommes pas dans le cadre de l'application des articles 104 et 105.

En conséquence l'Ordre ne pourrait éventuellement prononcer l'omission que pour les motifs visés aux articles 104 et 105, notamment l'absence d'installation ou poursuite régulière de l'activité, manquement à l'honneur, etc...

Il ne peut néanmoins le faire du simple fait d'une liquidation judiciaire.

Dans ces conditions il appartient à l'Avocat d'arrêter son activité et de demander lui-même son omission puisque s'il devait poursuivre cette activité il commettrait une violation délibérée de ses obligations telles qu'elles découlent du Code de Commerce.

L'Avocat peut néanmoins poursuivre son activité en tant que Avocat salarié, l'interdiction d'activité n'étant pas étendue à l'activité salariée.

Enfin recourt à sa possibilité d'exercice libéral à la clôture des opérations de liquidation judiciaire et si dans le cadre de son activité il a été omis il pourra demander de nouveau à être inscrit à l'Ordre.

II - LE ROLE DE L'ORDRE ET LES SANCTIONS

Il est à rappeler que les sanctions qui peuvent être infligées dans le cadre d'une procédure collective ne relèvent pas en ce qui concerne l'Avocat du Tribunal de Grande Instance mais bien de l'ordre professionnel dont il fait partie.

Le Conseil de l'Ordre a donc pouvoir de sanction, pouvoir général mais également relatif à la procédure collective.

Il est à noter que l'Ordre ne sanctionne pas les accidents de parcours, difficultés qui ont entraîné la procédure collec-



INTERVENTION de Me CURTI au FORUM de NICE

tive mais est là pour sanctionner uniquement les comportements graves et délibérés à savoir absence de paiement de la TVA, absence ou désordres dans la comptabilité, aggravation du passif pendant le redressement judiciaire, retard dans la déclaration de cessation des paiements.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes : Interdiction temporaire d'exercer à interdiction définitive conformément aux règles régissant les sanctions professionnelles.

Il est à noter que l'Avocat peut être mis en liquidation judiciaire pour des dettes anciennes du fait de l'unicité du patrimoine.

Ainsi la Cour de Cassation dans un arrêt du 15 septembre 2008 a prononcé la liquidation judiciaire d'un Avocat pour des dettes antérieures à son activité professionnelle.

Enfin il est à noter également le particularisme des conditions d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un Avocat devenu associé d'une Société d'Avocats.

En effet l'Avocat devenu associé ne peut être assigné en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire que dans le délai d'un an à compter de la cessation de son activité individuelle.

Ce principe reprend les règles générales relatives aux commerçants qui sont radiés depuis plus d'un an du Registre du Commerce.

La Cour de Cassation a été amenée à de nombreuses reprises à rappeler ce principe au bénéfice des Avocats, ainsi en l'espèce 9 février 2010 : un Avocat qui exerçait la profession à titre individuel s'est associé au sein d'une SELARL le Comptable des impôts l'a assigné en liquidation judiciaire en se prévalant de créances antérieures à son association. Les juges du fond ont décidé que la profession d'Avocat est une profession libérale et indépendante dont l'exercice au sein d'une société d'exercice libéral n'est qu'une modalité. En conséquence l'arrêt d'Appel a considéré que l'Avocat n'a pas cessé son activité professionnelle lorsqu'il est devenu associé de la SELARL. En conséquence selon cette décision l'Avocat ne pouvait opposer au Comptable des impôts le délai d'un an.

La Cour de Cassation a cassé cet arrêt au visa de l'article L.645 du Code de Commerce, a considéré que l'Avocat qui a cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société à exercice libéral n'agit plus en son nom propre mais exerce en fonction et au nom de la société. Il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L.642 du Code de Commerce.

En conséquence le Tribunal ne peut ouvrir à son égard une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire.

Enfin il échet de rappeler que les pouvoirs disciplinaires de l'Ordre et des sanctions disciplinaires continuent à s'appliquer nonobstant le prononcé de la liquidation judiciaire ainsi

dans le cas d'espèce où le Confrère avait été mis en liquidation judiciaire du fait de l'absence d'omission automatique le Confrère reste toujours susceptible de sanctions disciplinaires, l'ouverture de la procédure disciplinaire ne saurait faire obstacle à une radiation pour motif disciplinaire.

Il est donc rappelé que l'ouverture d'une procédure collective ne fait pas obstacle à la poursuite ou la mise en place d'une procédure disciplinaire.

Il est donc rappelé par la Cour d'Appel de Lyon du 10 mars 2011 que l'ouverture d'une procédure collective qui bénéficiait à l'Avocat de la protection du Tribunal ne fait pas disparaître le fait disciplinaire qui pouvait exister avant l'ouverture ni le fait que l'Ordre peut exercer son pouvoir en matière de sanctions disciplinaires.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'article L.653 du Code de Commerce rappelle que la faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale.

Cette règle s'applique aux dirigeants qui se sont rendus coupables de fraudes, irrégularités comptables ou aggravées, le passif par la poursuite abusive d'une exploitation qu'ils savaient déficitaire.

En ce qui concerne les professions libérales les sanctions prononcées par les conseils de discipline des Ordres se substituent à la faillite personnelle.

Plus généralement c'est la conduite de l'Avocat confronté à des difficultés financières qui va justifier la saisine de la juridiction disciplinaire et la décision de le condamner éventuellement.

Il est à rappeler néanmoins que les Avocats ne sont pas protégés des sanctions pénales éventuellement en cas de manquement ou d'action en comblement de passif.



Me Alain CURTI
AVOCAT à Nice - Membre du Conseil de l'Ordre

SALON EUROPEEN DE L'AVOCAT ET DU DROIT

SALON EUROPEEN DE L'AVOCAT ET DU DROIT

La CNA organise les 6 et 7 décembre 2013, le 39^{ème} SALON EUROPEEN DE L'AVOCAT ET DU DROIT, il s'agit du plus ancien et du seul salon pour les avocats réalisés par des avocats.

En créant cette manifestation il y a près de 40 ans notre syndicat était visionnaire puisqu'il s'agissait de permettre aux avocats d'entretenir leurs connaissances professionnelles et de pouvoir en un seul lieu rencontrer tous les partenaires de la professions pour l'équipement de nos cabinets.

Il s'agissait aussi de permettre aux avocats venant des quatre coins du territoire et d'outre-mer de tisser des liens d'amitié dans une atmosphère conviviale.

Aujourd'hui tout a évolué, la formation continue est obligatoire, les offres de formations se multiplient, les fournisseurs de nos cabinets se font connaître par la toile.

Pour autant le SALON de L'AVOCAT reste unique, il a été imité mais jamais égalé.

Ce qui le distingue, c'est son esprit.

Les formations se veulent pratiques pour répondre aux questions que nous nous posons tous les jours dans notre pratique professionnelle. Qui mieux que des avocats, maîtrisant les sujets traités qui n'ont d'autre prétention que d'être utiles et concrets, pour répondre à vos attentes ?

Les exposants dans le même esprit qui est celui des organisateurs sont choisis en ce qu'ils présentent des produits répondant à nos besoins.

La convivialité permet de profiter de ce salon pour avoir des moments où vous pourrez prendre le temps pour échanger avec des confrères.

Bien entendu organisé par notre syndicat, ce Salon est aussi un moment où les sujets d'actualité de la profession sont abordés et nos propositions soumises à vos observations.

PASSEPORT SPECIALISATIONS
Jusqu'à 10h

CNA
CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS
CNA-ANA, PREMIER SYNDICAT D'AVOCATS

**39^{ème} SALON
EUROPEEN
DE L'AVOCAT
ET DU DROIT**

PARIS
6-7 DECEMBRE 2013
CENTRE DE CONFERENCE
ETIENNE SAINT-HONORE

www.salon-europeen-de-lavocat.com

CNA
13 rue Soufflot
75005 Paris - France
Tél. +33 (0)1 43 54 65 48
Fax. +33 (0)1 43 54 75 09
cna-anaed@wanadoo.fr
www.cna-avocats.fr

Evertime
9 rue Gustave Ricard
13006 Marseille - France
Tél. +33 (0)4 95 05 30 67
Fax. +33 (0)4 91 58 54 94
avocats@evertime-group.com

LES PASSEPORTS SPECIALISATIONS

En 2011 a été arrêtée la nouvelle liste des spécialisations avec une table de concordance avec les anciennes fixées par l'arrêté du 18 juin 1993.

Un régime transitoire est prévu pour les titulaires des anciennes spécialités, il expire le 31 décembre 2013.

Les avocats doivent suivre une formation continue obligatoire de 20 heures par an, les titulaires de certificats de spécialisation devront donc justifier au 31 décembre d'avoir accompli le quart de leur formation dans leur spécialité c'est à dire 5 heures par an.

Le salon permettra dans différentes spécialités de satisfaire à vos obligations pour vous permettre d'être à jour en présentant votre dossier au CNB au plus tard le 31 décembre 2013.

SALON EUROPEEN DE L'AVOCAT ET DU DROIT

LA PROTECTION DU PATRIMOINE DU PROFESSIONNEL LIBERAL ANTICIPATION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES

Longtemps les professionnels libéraux, à commencer par les avocats, ont cru être à l'abri des difficultés.

Longtemps l'activité libérale a été considérée comme si particulière que les professionnels libéraux ont été marginalisés en ce qu'ils n'étaient jamais concernés par les dispositifs économiques en faveur des entreprises industrielles et commerciales. Or aujourd'hui les libéraux, qu'ils exercent seuls ou en structure, constituent des entreprises soumises à des contingences et à des contraintes comme tous les autres agents économiques.

Aujourd'hui certains professionnels libéraux sont confrontés à des difficultés économiques de nature à mettre en péril leur avenir professionnel et à menacer leur vie privée.

Cette année au SALON nous traiterons de ce sujet avec d'autres professionnels, car s'il peut concerner des avocats à titre personnel il concerne aussi vos clients indépendants.

Qui connaît parfaitement les conditions des déclarations d'insaisissabilité ou du patrimoine d'affectation à travers les EIRL ?

Qui en mesure les conséquences ?

Qui mesure les conséquences pour l'associé de la défaillance de sa structure d'exercice notamment au regard de l'obligation aux dettes sociales ?

Des combats sont à mener pour que cessent les discriminations à rebours qui frappent certains professionnels indépendants qui se croyaient protégés par leur structure.

LA LOI HANDICAP ET SES CONSEQUENCES SUR NOS LOCAUX PROFESSIONNELS.

La loi de 2005 sur le handicap appréhende une réalité que l'on peut parfois ne pas voir, celle des personnes handicapées.

Madame Marie-Anne MONTCHAMP, ancien ministre, nous fera l'honneur d'être avec nous pour traiter de ce sujet et des conséquences de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, pour traiter de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette loi porte notamment sur l'accès aux locaux pour un personnel handicapé et pour la clientèle. Le sujet réunira d'autres professionnels afin que vous appréhendez mieux ce nouveau dispositif législatif au titre de ses obligations et de ses exonérations. Il vous concerne, il concerne vos clients pour leurs propres obligations vis-à-vis de leur personnel et de leur propre clientèle.

L'UNION EUROPEENNE.

Aujourd'hui le droit européen est notre droit quotidien.

Le salon sera pour vous aussi le moment de prendre connaissance des dernières évolutions de la jurisprudence européenne sur les sujets d'actualité que nous traiterons. Ce salon sera aussi l'occasion de vous former, de vous rencontrer et d'échanger.

Nous vous attendons nombreux

Jean-Louis SCHERMANN,
Directeur du Salon.



BULLETIN D'ADHESION/COTISATION 2013



Montant : 80 €

bulletin à retourner avec votre chèque à : CNA/ANASED – 15, rue Soufflot – 75005 PARIS

qui vous adressera un reçu

Nom

Prénom

Spécialisation (s)

Tampon ou adresse du Cabinet :

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED (www.anased.fr) ? OUI NON

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : CNA-ANASED, 15 rue Soufflot – 75005 PARIS.

COMMISSION DES DROITS HUMAINS DE LA CNA

COMMUNIQUÉS

La Confédération Nationale des Avocats (CNA), le Syndicat le plus ancien des Avocats de France, a vu son attention attirée par la Conférence des Bâtonniers quant à la situation des avocats en TURQUIE. Au mois de janvier dernier, plusieurs avocats ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement au terme de procès menés au mépris des plus élémentaires droits de la défense. Ces condamnations faisaient suite à de nombreuses arrestations d'avocats à Istanbul, Izmir et Ankara avec perquisitions à leurs cabinets sans même, là encore, que leurs droits fussent respectés.

Par ailleurs, des poursuites pénales sont également engagées à l'encontre du Bâtonnier du Barreau d'Istanbul et de son Conseil de l'Ordre. C'est le soutien ordinal apporté par le Bâtonnier et son conseil aux confrères intervenant dans l'intérêt des avocats poursuivis ou pour la défense des prévenus dans des procès de masse, qui est désormais incriminé.

Le Bâtonnier du Barreau d'ISTANBUL qui compte près de 30 000 avocats se voit reprocher une forme d'outrage pour avoir refusé, à juste titre, de désigner des avocats pour assurer la défense de prévenus dont les conseils avaient quitté la salle d'audience faute d'avoir pu plaider librement.

Après avoir fourni des explications écrites à propos de ce refus de désignations, le Bâtonnier se voit également poursuivi pour une tentative «d'influencer le Tribunal» (sic), délit pas-

sible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 2 à 4 ans. Son procès doit se tenir au courant de ce mois.

EN CONSEQUENCE, LA CNA

- CONDAMNE les atteintes commises par le gouvernement et les autorités publiques turques aux droits de la défense, à l'exercice de la profession d'avocat et aux structures ordinales,
- ALERTE les pouvoirs publics français et les institutions européennes en leur demandant d'intervenir auprès de l'Etat Turc pour que celui-ci respecte la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont les dispositions sont aujourd'hui manifestement bafouées.

Elle appelle les autorités Turques :

- à garantir, en toutes circonstances, l'indépendance et la liberté des avocats, ainsi que l'immunité de la défense
- à procéder à la libération immédiate de ces avocats et l'abandon des poursuites à leur encontre
- à mettre fin à tout harcèlement, menace, intimidation et pression à l'encontre des avocats afin qu'ils puissent exercer leur métier pour assurer au pays une réelle voix démocratique.

Paris, 17 mai 2013

*Jean-Michel PAULUS, Vice-Président,
Chargé des Droits Humains.*

La Confédération Nationale des Avocats (CNA), le Syndicat le plus ancien des Avocats de France, a vu son attention attirée par l'Association Chrétienne de défense des droits de l'homme CSI France sur la situation de Me Mohammed Ali DADKHAH incarcéré depuis le 29 septembre 2012 dans la prison d'EVIN.

Il résulte de nos informations que l'avocat Me Mohammed Ali DADKHAH a été condamné à neuf ans de prison, suivis de dix ans d'interdiction d'exercer sa profession. Il a été arrêté à cause de son engagement pacifique en faveur des droits de l'homme et pour avoir pratiqué son droit à la liberté d'opinion et de réunion garanties par l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ratifié par la République Islamique d'IRAN.

Me DADKHAH a souvent défendu des dissidents qu'ils soient étudiants, journalistes ou chrétiens. Il a été reproché à Me DADKHAH d'avoir participé avec Shirin EBADI, Lauréate du prix Nobel de la Paix à la fondation du Cercle des défenseurs des droits de l'homme en Iran et d'avoir accordé des interviews à des médias étrangers. La CNA exprime sa profonde préoccupation concernant la situation de ses confrères incarcérés.

EN CONSEQUENCE, la CNA

- CONDAMNE les atteintes commises par le gouvernement et les autorités publiques de la République Islamique d'IRAN aux droits de la défense, à l'exercice de la profession d'avocat et à la liberté d'opinion.
- ALERTE les pouvoirs publics français et les institutions européennes en leur demandant d'intervenir auprès de l'Etat Iranien pour que celui-ci respecte le Pacte International relatif aux droits civils et politiques dont les dispositions sont aujourd'hui manifestement bafouées.

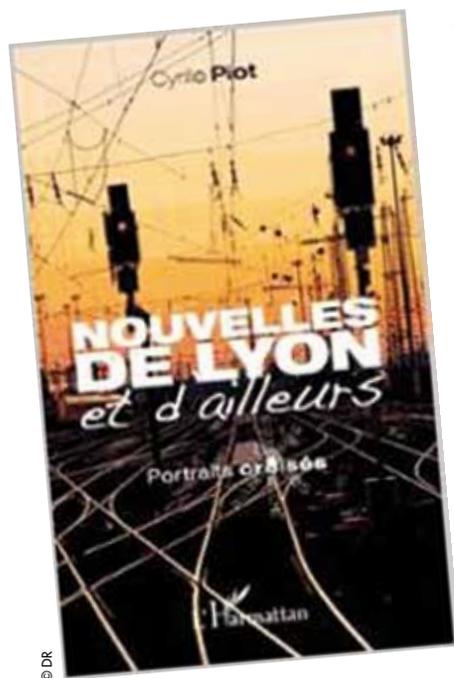
Elle appelle les autorités de la République Islamique d'Iran

- à garantir, en toutes circonstances, l'indépendance et la liberté des avocats, ainsi que l'immunité de la défense,
- à procéder à la libération immédiate de Me Mohammed Ali DADKHAH,
- à mettre fin à tout harcèlement, menace, intimidation et pression à l'encontre des avocats afin qu'ils puissent exercer leur métier pour assurer au pays une réelle voix démocratique.

Paris, le 7 juin 2013

*Jean-Michel PAULUS, Vice-Président,
Chargé des Droits Humains.*

LU POUR VOUS



« NOUVELLES de LYON et d'ailleurs - Portraits croisés »

Dans la littérature, on retient plusieurs genres, dont « la nouvelle », caractérisée par son court format, ses sujets ciblés et une sorte de légèreté de langage.

Cyrille PIOT-VINCENDON, qui nous avait éblouis en biographe ou essayiste, nous démontre qu'aucune voie littéraire ne lui

est étrangère, en nous livrant 26 nouvelles bien troussées.

Pour le délasserment et l'agrément de l'esprit, vous lirez les « NOUVELLES de LYON et d'ailleurs – Portraits croisés » Cyrille PIOT - L'HARMATTAN).

*Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Présidente d'Honneur de la CNA
Présidente de l'ANASED*

AVEC CHIRAC

Madame de STAËL a décrit la littérature comme étant l'échelle des progrès accomplis par la société...

Fine analyste des moeurs de son temps, elle aurait donc ainsi prévu que ce que l'on appelle les « livres politiques » pouvaient, lorsqu'ils étaient bons, livrer plus que les faits, événements et circonstances, mais aussi permettre une meilleure compréhension des hommes de pouvoir, confrontés au chaos du monde.

Le livre « Avec CHIRAC », de Philippe BAS, en est la remarquable démonstration, livrant un portrait fascinant du Chef de l'Etat pendant les douze années où il travailla à ses côtés, avant de devenir

ministre (en charge de la solidarité puis ministre de la santé).

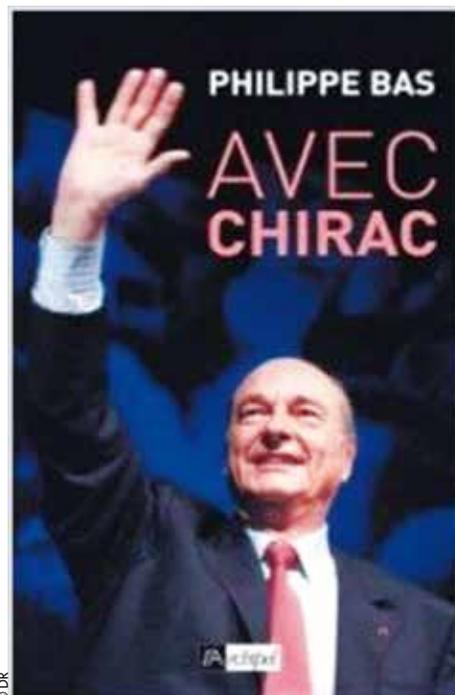
Jacques CHIRAC, homme de conviction, parfaitement indifférent à la postérité, ayant pris de grandes décisions sur de grandes réformes, est enfin montré comme il n'a pu paraître aux yeux de tous.

Ce témoignage passionnant est, de surcroît, écrit dans un parfait français, ce qui augmente le plaisir de la découverte.

A lire absolument.

(« Avec CHIRAC » - Philippe BAS – l'ARCHIPEL)

*Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Présidente d'Honneur de la CNA
Présidente de l'ANASED*



INFORMATION

ARRETE

Arrêté du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce.

NOR : JUST1316018A

STRATEGIES DE COMMUNICATION DES CABINETS D'AVOCATS

Les stratégies de communication sur les nouveaux médias et la déontologie

Le 2 juillet 2013, la CNA-Paris était partenaire d'une conférence¹ autour des stratégies de communication des cabinets d'avocats. Pour les lecteurs du Barreau de France, nous avons souhaité revenir sur cet événement.

Le défi permanent de l'avocat est bel et bien de s'adapter à la société de son temps, il semble donc que pour maintenir son activité, il n'ait pas d'autres choix que de s'adapter au numérique en communiquant sur le web 2.0. sans négliger pour autant les autres médias, la presse, la télévision et la radio.

Il y aura toujours des réfractaires mais il me semble que face à la mondialisation et la crise économique, il est dommage de se priver des outils précieux que sont les nouveaux médias.

De nombreux cabinets, de toute taille, ont bien compris l'importance de la communication et adoptent une véritable stratégie sur des supports très variés, percevant un avantage concurrentiel face à la croissance exponentielle des cabinets d'avocats. Ainsi, lors de la conférence du 2 juillet dernier, la directrice de la communication, Mireya Berteau, du cabinet américain Mc Dermott Will and Emery² intervenait pour illustrer l'indispensable stratégie de communication mise en place lors de l'ouverture du bureau parisien en 2011. Cette stratégie de communication leur a permis de se distinguer rapidement des autres cabinets sur la place de Paris, de parvenir à développer leur activité et *de facto* le nombre de leurs collaborateurs. Ce bel exemple de communication réussie a « fait frémir » certains confrères, qui exerçant à titre individuel, ou tout simplement pris dans le quotidien des dossiers, n'ont pas consacré de temps à l'établissement d'une stratégie de communication. Ils m'ont confié avoir pris conscience de la tâche à laquelle



crédit photo : M.B. Seillant

ils devaient s'atteler à la suite de cette conférence. La prise de conscience de la nécessité de communiquer pour l'avocat aujourd'hui étant la première étape pour la mise en place d'une quelconque stratégie, notre objectif était donc atteint...

Ensuite, il appartient à chacun d'agir sachant qu'il n'y a pas un modèle à suivre en matière de communication puisque les supports sont nombreux, évolutifs, et que leur utilisation peut être faite par divers acteurs.

En effet, les actions peuvent être menées en interne, par l'avocat lui-même, lorsqu'il exerce à titre individuel, par un avocat ou des avocats en charge de la communication au sein de la structure d'exercice, ou par un prestataire extérieur. Depuis près de 20 ans, nous avons vu apparaître des sociétés spécialisées dans la communication des avocats qui ne cessent de croître, en corrélation sans doute avec le nombre de cabinets et la multiplication des supports de communication sur l'Inter-

¹ Cette conférence a été organisée par la société Facile It et les partenaires suivants : la CNA-Paris, AG2R La Mondiale, Le Petit Juriste, Les Editions Francis Lefebvre, le Village de la Justice. Elle a été suivie de la remise des Trophées juridiques de la communication et d'un cocktail.

² Cabinet américain, fondé en 1934, très bien implanté aux Etats-Unis <http://www.mwe.com/>.

STRATEGIES DE COMMUNICATION DES CABINETS D'AVOCATS

net dont les contenus sont repris sur nos nombreux appareils dits « intelligents »³.

Que la communication soit gérée en interne ou qu'elle soit externalisée, il est impératif de respecter nos principes déontologiques.

Les nouveaux modes de diffusion, permettent une communication nécessaire, parfois efficace, mais pas sans risque. Les risques d'atteinte à nos principes essentiels sont nombreux et amènent donc la profession à s'interroger sur l'adaptation de nos règles déontologiques à ces évolutions technologiques. La Confédération Nationale des Avocats travaille sur des solutions à apporter afin de nourrir les discussions sur les modifications nécessaires de notre Règlement Intérieur National (R.I.N.)⁴. Soulignons que le Conseil National des Barreaux (C.N.B.)⁵ envisage une modification du R.I.N. afin d'être, notamment, en adéquation avec des pratiques de communication constatées sur le Web.

Cet article n'a pas pour objet de recenser ces diverses pratiques, certaines ont d'ailleurs été relevées dans un rapport d'étape rendu en mars 2013⁶ par le C.N.B..

La question qui se pose est celle de savoir comment concilier une bonne communication avec le respect de nos principes essentiels.

La liberté est la règle et l'interdiction, l'exception. Toutes les possibilités en matière de communication ne seront pas rappelées de manière exhaustive puisqu'elles sont infinies sur les nouveaux médias qui sont en constante évolution. En revanche, seront exposés quelques exemples de supports ou de pratiques de communication utilisés permettant de faire de la publicité. La frontière entre la publicité et le démarchage a pu être considérée comme ténue à travers l'exemple des lettres d'information que sera évoqué.

Si la publicité est autorisée, elle est encadrée (I). Seront rappelés les principes essentiels avant d'exposer quelques exemples pratiques de publicité permettant à l'avocat d'élaborer une véritable stratégie sur de multiples supports (II). Le démarchage est en principe interdit mais il pose aujourd'hui de nombreuses interrogations depuis la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.U.E.) de 2011⁷ qui sera brièvement rappelée. Allons-nous vers une levée de l'interdiction du démarchage ? (III).

I. La publicité des cabinets d'avocats est autorisée et encadrée

1. Rappel de nos principes essentiels

L'article 10.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat⁸ dispose que « la publicité est permise à l'avo-

cat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage ».

Ce principe visant à autoriser la publicité est également dans le code de déontologie des avocats de l'Union Européenne (CCBE)⁹ qui précise les médias qui peuvent être utilisés par l'avocat. Ainsi, l'article 2.6.1. rappelle que « l'avocat est autorisé à informer le public des services qu'il offre à condition que l'information soit fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et d'autres principes essentiels de la profession ». L'article 2.6.2. vient ajouter que « la publicité personnelle par un avocat quelque soit le média utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre est autorisée dans la mesure où elle respecte les conditions de l'article 2.6.1 ».

Ainsi, le message doit non seulement donner une information au public mais aussi respecter les principes essentiels de la profession qui sont rappelés à l'article 1^{er} du R.I.N.

Pour mémoire, l'article 1.3. du R.I.N. précise que « les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment¹⁰.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».

Le R.I.N. a précisé certaines formes de publicité autorisées sans mentionner celles qui sont interdites. Ont toutefois été précisées les mentions qui sont prohibées quelque soit la forme de publicité choisie par l'avocat.

Les mentions suivantes sont donc interdites :

- « - toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux ;
- toutes mentions laudatives ou comparatives ;
- toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- toutes mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante ;
- toutes références à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ;
- toutes mentions susceptibles de porter atteinte au secret professionnel ;
- toutes indications contraires à la loi »¹¹.

³ Les appareils intelligents désignent les ordinateurs intégrés reliés à des téléphones portables tels que les iPhone ou les BlackBerry puis à des tablettes voire à des téléviseurs.

⁴ Le R.I.N. constitue le socle de la déontologie commune des avocats et intègre le code de déontologie des avocats européens tel qu'il résulte des délibérations du Conseil des barreaux européens (CCBE).

⁵ Le législateur a confié au C.N.B. l'unification, par voie de dispositions générales, des règles et usages de la profession d'avocat.

⁶ Rapport d'étape du C.N.B. rendu par le Bâtonnier Patrick Barret en mars 2013.

⁷ CJUE 5 avril 2011 - Aff. C-119/09.

⁸ Cet article est issu de l'article 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005.

⁹ Le code de déontologie des Avocats de l'Union Européenne a été adopté lors de la Session Plénière du CCBE le 28 octobre 1988 et modifié lors des Sessions Plénières du 28 novembre 1998 et du 6 décembre 2002. Il est consultable à l'adresse suivante http://www.idhae.org/pdf/code2002_fr.pdf

¹⁰ « Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité », serment de l'avocat rappelé dans la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 - article 2 JORF 5 janvier 1991 en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

¹¹ Article 10.2 du R.I.N.

STRATEGIES DE COMMUNICATION DES CABINETS D'AVOCATS

Quelles sont les formes de publicité autorisées sous réserve de ne pas contenir les mentions précitées ?

2. Le caractère obsolète de ces énumérations face à l'évolution des médias

L'article 10.3. du R.I.N. précise que sont notamment autorisés : « - l'envoi, par voie postale ou électronique, de lettres d'informations générales sur le cabinet, les activités de celui-ci, le droit et la jurisprudence ;

- la publication de faire-part ou annonces, destinés à la diffusion d'informations ponctuelles et techniques, telles que l'installation de l'avocat dans de nouveaux locaux, la venue d'un nouvel associé, la participation à un groupement autorisé, l'ouverture d'un bureau secondaire ;

- la publication, dans les annuaires ou dans la presse, d'encarts publicitaires, sous réserve que leur présentation, leur emplacement ou leur contenu ne soit pas de nature à induire le public en erreur ou à constituer un acte de concurrence déloyale ;

- la diffusion de plaquettes de présentation du cabinet ;

- l'apposition d'une plaque ou autre support, de dimensions raisonnables, signalant, à l'entrée de l'immeuble, l'implantation du cabinet.

Les projets d'encarts publicitaires ou de plaquettes doivent être, avant toute publication ou diffusion, communiqués au conseil de l'Ordre ».

Cette liste non exhaustive laisse, en conséquence, persister des interrogations. Faut-il considérer que tout ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé ?

Comme le soulignait très justement Jean-Louis Schermann, Président d'honneur de la CNA, « il nous faudra (aussi), puisque nous vivons dans un pays de libertés, introduire dans notre règlement intérieur des règles précisant ce qui est interdit et non pas déterminer ce qui est autorisé »¹².

Nous pouvons espérer voir l'intégration de nouvelles formes de publicité, interdites, afin de clarifier la situation aux yeux de tous et d'« assainir » les pratiques actuelles. Les règles relatives à notre communication sur l'Internet ne doivent certainement pas être assimilables à la « loi de la jungle ».

II- Etablir une stratégie de communication à travers quelques exemples de publicité autorisée

1- Les lettres d'information et les annonces

1.1. Les lettres d'information

La pratique de l'envoi de lettres d'informations à des « prospects », des personnes qui ne sont pas encore des clients, a été considérée par le C.N.B. comme non constitutive du démarchage prohibé.

Il est donc possible depuis une décision du C.N.B.¹³ de diffuser des lettres d'information dès lors qu'elles indiquent les activités du cabinet, qu'elles communiquent la jurisprudence ou

des informations juridiques. Si l'envoi de ces lettres d'information est autorisé, il peut soulever certaines difficultés liées au traitement nécessaire des données à caractère personnel. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) a précisé que les lettres d'information envoyées aux clients de cabinets d'avocats peuvent bénéficier d'une dispense de déclaration. En revanche, le fait de bénéficier de cette dispense de déclaration n°7 n'exonère pas le responsable du traitement des données des obligations de la loi dite « Informatique et libertés »¹⁴. Sur ce sujet, il est intéressant de consulter le guide qui a été réalisé en 2011 par la C.N.I.L. à la suite d'un partenariat conclu avec le C.N.B.. Ainsi, afin d'accompagner les avocats dans la gestion des données à caractère personnel pour l'envoi de ces lettres d'information, mais aussi de manière générale dans leur pratique et celles de leurs clients, la C.N.I.L. a publié un guide pratique destiné aux avocats¹⁵.

1.2. Les annonces

Les annonces sont autorisées, elles sont diverses et concernent souvent « la vie du cabinet » à savoir l'arrivée d'un nouvel associé, d'un collaborateur qui vient renforcer l'équipe, ou encore l'ouverture d'un bureau secondaire en France ou d'un développement à l'international, etc...

Ces dernières années, une multiplication des annonces relatives à l'évolution structurelle des cabinets apparaît sur la toile car l'accès est facile et gratuit. En effet, divers cabinets d'avocats publient ces informations sous la forme d'annonces, de flash d'actualités, sur leur propre site Internet. En outre, des sites Internet spécialisés destinés aux juristes en entreprise et aux cabinets d'avocats mettent à jour ces informations sur la vie des cabinets¹⁶.

De telles informations permettent de montrer le dynamisme d'une structure. Toutefois, trop de communication peut tuer la communication, il n'est sans doute pas judicieux de communiquer à chaque arrivée d'un collaborateur encore en période d'essai ou lorsque le « turn-over », c'est-à-dire la rotation du personnel, est important. L'effet inverse à celui voulu se produirait. Les cabinets communiquent de plus en plus fréquemment sur les prix, les trophées qui leur ont été décernés. Il en est de même pour les classements qui permettent de les distinguer. Plus récemment, on constate que les cabinets de taille plus importante, mettent en avant des partenariats avec des grandes écoles ou des actions de mécénat.

Ces annonces seront donc publiées sur Internet, ou dans la presse écrite, spécialisée ou non. Toutes ces pratiques ne sont pas interdites par le R.I.N. à condition de ne pas réinterpréter ces distinctions de manière laudative ou comparative et de tomber alors sous le coup d'une mention prohibée.

Il est sans doute préférable de déléguer la communication à des professionnels, connaissant notre déontologie, afin de res-

¹² Lettre d'information du 17 décembre 2012 mise en ligne sur le site Internet de la C.N.A. « Publicité des avocats » par Jean-Louis Schermann <http://www.cna-avocats.fr/fr/cpg1-489841-Publicite-des-Avocats.html>

¹³ Décision à caractère normatif n°2010-002 du 8 mai 2010, Assemblée Générale du C.N.B..

¹⁴ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée le 24 août 2011 par l'ordonnance n°2011-1012.

¹⁵ Le guide « les Avocats et la loi Informatique et Libertés » est accessible et téléchargeable à l'adresse suivante http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/CNIL-Guide_Avocats.pdf

¹⁶ Le site Internet Le Monde du droit, Magazine des professions juridiques publie une rubrique sur la vie des cabinets d'avocats <http://www.lemondedudroit.fr/vie-des-cabinets-profession-avocat.html>

STRATEGIES DE COMMUNICATION DES CABINETS D'AVOCATS

ter concentré sur sa pratique car, il faut bien le reconnaître, la communication peut-être très chronophage.

2- Les encarts publicitaires

Il convient de rappeler que l'article 10.6 du R.I.N. interdit expressément certains encarts ou bannières publicitaires sur son site Internet. En effet, « *Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit* ».

Toutefois, le R.I.N. précise que les encarts publicitaires sont autorisés s'ils ne sont pas de nature à induire un acte de concurrence déloyale. Il est donc possible de créer des encarts publicitaires pour votre cabinet sur Internet. La C.N.I.L. a distingué trois types de publicité sur Internet. Les résultats seront affichés en fonction du contenu ou du comportement de l'internaute. Il y a tout d'abord, la publicité contextuelle émise en fonction du contenu immédiat de la page consultée. Il y a, ensuite, la publicité personnalisée, en fonction de ce que l'internaute aura renseigné sur le site. Enfin, il existe la publicité comportementale qui résulte de l'analyse du comportement de l'internaute. Aucune distinction n'a été faite dans le R.I.N. quant au mode d'apparition des encarts publicitaires sur le moteur de recherche Google et le type de publicité.

2.1- Les annuaires électroniques

« *Tout avocat peut figurer dans la rubrique générale des annuaires professionnels commerciaux et, s'il y a lieu, dans chacune des rubriques de spécialités pour lesquelles il est titulaire d'un certificat régulièrement obtenu et non invalidé. Un avocat, ou un cabinet d'avocats, peut figurer dans l'annuaire du département où se trouve son cabinet principal et, le cas échéant, dans celui du département où se trouve son bureau secondaire. L'avocat appartenant à une société inter-barreaux ne peut figurer individuellement que dans les rubriques correspondant au barreau auquel il est inscrit à titre personnel* »¹⁷. Il est recommandé de faire une veille sur « *son actualité* » sur les moteurs de recherche en tapant son nom et/ou le nom de son cabinet afin de voir si vous n'avez pas été enregistré, malgré vous, dans l'un de ces annuaires électroniques. Il arrive que certains annuaires aspirent vos données, à l'aide d'un logiciel, sur votre propre site Internet ou sur d'autres annuaires afin de constituer le leur. Or, ils ne font pas tous la distinction entre la spécialité et les domaines d'intervention. Il convient dans ce cas de les contacter afin d'obtenir la modification ou la suppression des informations erronées ou incomplètes. En effet, la suppression de la mention de votre spécialisation si vous n'en êtes pas titulaire doit être impérativement demandée¹⁸. Parfois ces annuaires électroniques font apparaître des encarts publicitaires. C'est le cas des pages jaunes sur Internet. Il a été jugé que l'affichage prioritaire proposé par les pages jaunes ne porte pas atteinte aux obligations de discrétion et de dignité¹⁹.

2.2- Les mots - clés sur Google

L'achat de mots - clés proposés par le programme Adwords de Google permet à celui qui en fait l'acquisition d'apparaître sur les encarts à droite des résultats sur le moteur de recherches et

de faire ainsi sa publicité. Il semblerait que l'énumération de l'article 10 du R.I.N. laisse planer un doute important quant aux encarts publicitaires et aux pratiques utilisées par certains confrères notamment par l'achat de mots- clés sur le moteur de recherche *Google*. Ne faudrait-il pas préciser explicitement les modes de publicités interdits sur le Web au lieu de se retrancher derrière la notion de concurrence déloyale?

Il serait souhaitable que la révision du R.I.N., en cours au C.N.B., intervienne dans les meilleurs délais. De nombreux confrères sont perplexes et ne savent pas s'ils doivent adopter les mêmes techniques que certains, qui utilisent le programme Adwords ou Adsens de *Google*, et déclarer ainsi une guerre du référencement comme celles que se livrent les sociétés commerciales de nos jours sur la toile. Comment accepter que certains le fassent plus longtemps sans être sanctionnés? Dans l'amphithéâtre d'AG2R La Mondiale, où a eu lieu la conférence, la question a été posée « *Mais que fait le C.N.B. ?* ».

Un autre confrère indiquait qu'il avait fait constater par un huissier qu'un avocat spécialiste, qui intervient dans la même spécialité que lui, apparaît systématiquement dans les résultats sur le côté droit des résultats du moteur de recherche Google, en premier, lorsque son propre site Internet est le premier dans la liste des résultats au centre. Ainsi, l'internaute, client potentiel, peut être attiré par le site Internet du confrère signalé à droite mais qui apparaît au même niveau. Ne faut-il pas y voir un acte de concurrence déloyale? Il ne sera pas aisé de démontrer que la présentation, l'emplacement et/ou le contenu sont de nature à induire le public en erreur ou à constituer un acte de concurrence déloyale comme le prévoit le R.I.N.. Et ce, d'autant plus que le changement d'algorithme fréquent du géant de Mountain View, pourra entraîner des modifications d'apparition des résultats, non voulues par le confrère ayant fait l'achat de mots-clés dans le cadre d'un programme proposé par *Google*.

3- Les réseaux sociaux ou les blogs

« *L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession ainsi que l'ensemble des dispositions du présent article* »²⁰.

Nous sommes nombreux à avoir ouvert un blog, sur la blogosphère du C.N.B. par exemple ou via un prestataire.

Ces dernières années, des pages sur les réseaux sociaux professionnels tels que LinkedIn ou Viadeo sont ouvertes quasi systématiquement par les confrères dès lors qu'ils décident de communiquer sur la toile. Certains s'interrogent, à juste titre, sur l'utilité de ces petits C.V. en ligne qui ne semblent pas très intéressants pour les clients et ne révèlent pas toujours la pratique réelle de l'avocat. Toutefois, le fait de ne pas y être, de n'avoir aucun contact, aucune recommandation, pourrait sembler étrange à un client potentiel s'il décidait de vous *googler*. Plus récemment, des pages professionnelles ont été ouvertes sur des réseaux, qui n'étaient pas initialement destinés aux professionnels, tel que le réseau Facebook né à l'université de Harvard. Plus récemment encore, ces deux dernières années,

¹⁷ Article 10.5 du R.I.N..

¹⁸ Article 10.5 du R.I.N..

¹⁹ Civ. 1, 6 décembre 2007.

²⁰ Article 10.6 du R.I.N..

STRATEGIES DE COMMUNICATION DES CABINETS D'AVOCATS

on a pu constater un véritablement engouement pour Twitter. Il peut sembler étonnant d'avoir rapproché dans le même article du R.I.N. ces deux supports de communication, le blog et les réseaux sociaux, qui, ne présentent pas les mêmes risques et difficultés d'utilisation. Il est très aisé de faire la distinction entre un blog professionnel et un blog personnel. En revanche, il n'est pas évident de distinguer un compte Facebook personnel d'un compte professionnel. Certes, dans l'intitulé, vous pouvez créer une distinction avec le nom de votre structure et votre propre nom. Toutefois, les internautes, véritables « amis » ou non, préféreront généralement se connecter à votre page personnelle. Il faudra donc éviter de mélanger les informations diffusées qui relèvent de la sphère privée avec celles qui relèvent de la sphère professionnelle.

Certes, il n'y a pas de réglementation spécifique pour les réseaux sociaux utilisés par les avocats. Notre Bâtonnier, Christiane Féral-Schul, qui participait au Congrès général de la Fédération des Barreaux d'Europe sur le thème « *L'avocat virtuel, les médias sociaux et la communication en ligne des barreaux et des avocats* »²¹ rappelait cette absence de réglementation. Toutefois, lors d'une table ronde sur la déontologie et les réseaux sociaux, elle a également indiqué « *que le barreau de Paris réfléchissait à la création d'un réseau communautaire, voire à celle d'un réseau sécurisé pour les avocats, afin que ceux-ci puissent, tout en utilisant un réseau social, respecter strictement les règles professionnelles* »²².

La plus grande vigilance s'impose quant à l'usage des réseaux sociaux. En effet, si une page Facebook ou une page Twitter fait mention de la profession d'avocat, on peut considérer que la page devient professionnelle et que les principes essentiels s'appliquent donc. Rappelons enfin que les dangers sont accrus car il n'y a pas de droit à l'oubli sur Internet ce qui signifie qu'une information supprimée sur ces réseaux sociaux pourrait réapparaître à un moment donné sans que vous ne vous en aperceviez, information qui pourrait nuire à votre réputation en ligne dite « *e-réputation* ». Notons qu'un projet de règlement européen devrait consacrer le droit à l'oubli. La C.N.I.L. a lancé en mai dernier une consultation auprès des internautes afin de recueillir des informations sur leur perception sur le sujet²³.

En attendant la consécration de ce droit à l'oubli numérique, la pratique d'une veille est importante afin de procéder au nettoyage régulier des pages Internet vous concernant. Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez obtenir la suppression d'informations relatives à votre cabinet ou vous-même, qui auraient été effacées sur le site de publication originale mais qui seraient encore affichées dans les résultats du moteur de recherche Google, il vous suffit de vous adresser à Google pour obtenir la suppression de ces pages cachées²⁴. A titre d'information, afin de demander la

suppression d'une page cache, il vous suffit de suivre les instructions dans la rubrique « *outils pour les webmasters* »²⁵ dans les conditions d'utilisations du moteur de recherche Google.

4- les noms de domaine

« *L'utilisation des noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite* »²⁶. L'appropriation d'un domaine d'activité caractérisé par l'insertion du terme « avocat » est interdite. Ainsi, dans une affaire récente, il a été jugé que « *le nom de domaine « avocat-divorce.com » était exploité sans que n'y soit nommément désigné le cabinet concerné, situation aboutissant à une appropriation d'un domaine d'activité que se partage l'ensemble de la profession en entretenant la confusion dans l'esprit du public, mis directement en relation avec le site personnel de Mme X... par l'usage de mots-clés aussi généraux* »²⁷.

5- les sites Internet

5.1- le site Internet du cabinet d'avocats

Si la déclaration lors de la mise en ligne auprès du Conseil de l'Ordre s'impose toujours²⁸, il n'y a plus de déclaration spécifique à faire auprès de la C.N.I.L. depuis 2006.

En outre, dans l'hypothèse où des liens hypertextes seraient mis en ligne sur votre site Internet, les sites Internet vers lesquels ils pointent doivent aussi respecter nos principes essentiels. L'article 10.6 du R.I.N. rappelle qu'« *il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession* ». Les liens hypertextes doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable au Conseil de l'Ordre.

5.2- les sites Internet de tiers

De nombreuses plateformes proposant des services aux avocats et à des clients potentiels se sont développés sur le Web. Certaines plateformes ne font que du référencement et se présentent comme des annuaires plus ou moins complexes.

D'autres sont de véritables intermédiaires et proposent des mises en relation avec des clients potentiels. Ainsi, ils proposent contre rémunération de mettre en relation l'avocat avec le tiers intéressé. Le C.N.B. s'est penché sur le problème posé par ces sites de courtage. Ils soulèvent, tout d'abord, une question quant à l'incompatibilité de notre profession avec une activité commerciale. En outre, il soulève une interrogation quant à l'interdiction de partager des honoraires avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats. Le C.N.B. a tranché en considérant que ces consultations juridiques fournies par des personnes in-

²¹ Ce congrès général de la Fédération des Barreaux d'Europe a eu lieu du 24 au 26 mai 2012.

²² Article rédigé par Me Albert Nussbaumer, Bâtonnier du barreau de Fribourg. Cette contribution a été publiée dans le Journal des Tribunaux No 6485-25/2012 et est disponible en ligne à l'adresse suivante <http://www.bgfa.ch/scripts/getfile?id=1864>.

²³ Article « construire ensemble un droit à l'oubli numérique », 30 mai 2013 publié sur le site Internet de la C.N.I.L. à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr/l'institution/actualite/article/article/construire-ensemble-un-droit-a-loubli-numerique/>

²⁴ Il s'agit des pages stockées dans la mémoire dite cache de Google.

²⁵ Vous pouvez accéder aux instructions pour demander la suppression d'une page cache à l'adresse suivante <https://support.google.com/webmasters/answer/1663691?hl=fr>

²⁶ Article 10.6 du R.I.N. - ²⁷ Civ.1^{ère}, 4 mai 2012. ²⁸ Article 10.6. du R.I.N. impose la déclaration de la mise en ligne du site Internet et des lignes hypertextes.

STRATEGIES DE COMMUNICATION DES CABINETS D'AVOCATS

terposées tomberaient sous l'interdiction de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971²⁹. Dans un rapport d'étape de mars 2013³⁰, le C.N.B. a décidé de pousser plus loin l'analyse de sites Internet de tiers qui sont de plus en plus nombreux posant également des problèmes d'exercice illégal. Ainsi, la commission de l'exercice du droit, présidée par le Bâtonnier Patrick Barret, travaille sur des solutions à apporter. Il conclut très justement dans son rapport d'étape que l'interdiction absolue de ces sites Internet n'est pas envisageable car ils peuvent offrir de véritables opportunités de développement pour les cabinets. Il indique qu'on ne peut que déplorer le fait que le législateur n'ait rien prévu quant aux professions libérales, dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)³¹, qui pourraient être en relation avec des plateformes faisant du commerce électronique. Il faudrait certainement faire des propositions pour combler ce vide juridique. En parallèle, il conviendrait de réguler et d'encadrer l'utilisation de ces plateformes. Monsieur le Bâtonnier Patrick Barret propose donc de réfléchir à négocier des conditions d'utilisation directement avec ces plateformes. La proposition d'un contrat-type auquel serait annexé notre R.I.N. modifié pourrait être une solution mais qui nécessiterait de nombreuses négociations. Il n'est pas certain qu'il soit possible d'obtenir des négociations favorables avec toutes ces plateformes.

III- Vers une autorisation du démarchage ?

L'article 10.2 du R.I.N énonce une série d'interdictions. Tout acte de démarchage, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972, est interdit à l'avocat en quelque domaine que ce soit. Ainsi, « *Constitue un acte de démarchage au sens de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 le fait d'offrir ses services, en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public* ». A la lecture de l'article 24 de la directive Services³² la question de savoir si l'interdiction de démarchage a été levée. En effet, cet article 24 énonce clairement que les Etats membres doivent supprimer « *toutes les interdictions totales des communications commerciales des professions réglementées* ». Le cabinet FIDUCIAL avait demandé l'autorisation de démarchage en matière d'expertise comptable du fait de la directive relative aux Services alors que la déontologie des experts-comptables comme celles des avocats, interdit le démarchage. Le Conseil d'Etat a renvoyé l'affaire devant la C.J.U.E. qui a considéré qu'une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée d'effectuer des actes de démarchages contrevient à l'article 24 de la directive dite Services. « *Interdire tout acte de démarchage,*

c'est priver les professionnels provenant d'autres Etats membres d'un moyen efficace de pénétration du marché en cause, et donc restreindre la libre prestations de services transfrontaliers »³⁴. En conclusion, il semblerait qu'il n'y ait plus d'interdiction absolue du démarchage. Toutefois, l'offre de service adaptée à un client potentiel reste prohibée et assimilable à du démarchage. Quelle est la position du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, celle du C.N.B. et celle de la C.N.A. ?

1. La position du conseil de l'Ordre du barreau de Paris

Le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris a adopté le rapport de Catherine Saint-Geniest, Emmanuelle Hoffmann, Elisabeth Oster et Basile Ader sur le démarchage, lors de sa séance du 9 octobre 2012. Il en résulte que l'ouverture du démarchage aux avocats nécessiterait une modification des articles 10.1 et 10.2 du RIN, afin que les principes essentiels de la profession puissent s'appliquer. Le rapport a été transmis au C.N.B..

2. La position du C.N.B.

Lors de son A.G. des 19 et 20 octobre 2012, le C.N.B. a adopté une importante réforme des textes relatifs à la publicité des avocats suite à une demande d'avis motivé de la Commission européenne au gouvernement français sur la non-conformité du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage avec les dispositions de l'article 24 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Le C.N.B. a proposé d'insérer à l'article 3 bis de la loi du 31 décembre 1971 un principe général d'autorisation de la publicité ou de sollicitation personnalisée, applicable en toutes matières, et soumis au respect du secret professionnel, de l'intégrité de la profession et aux principes essentiels tels que consacrés par les articles 1 à 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. Il est rappelé que les missions obtenues à la suite d'une sollicitation personnalisée devront faire l'objet d'une convention écrite entre l'avocat et son client.

3. La position de la C.N.A.

La C.N.A. a rappelé que la C.J.U.E. nous impose de clarifier nos règles législatives françaises. Le C.N.B. s'y attache « *pour que demain un éventuel décret reprenne l'essence de nos règles plutôt que de voir le barreau obligé d'intégrer des règles qui n'auraient pas été fixées par le pouvoir réglementaires. Nous devons, en effet, faire en sorte comme ce fût le cas dans le Décret du 12 juillet 2005, que le décret reprenne l'essence du R.I.N. pour conférer aux principes une valeur réglementaire supérieure. Il nous faut donc prendre de l'avance pour fixer nous-mêmes nos règles professionnelles pour éviter qu'elles nous soient imposées par le gouvernement* »³⁵.

Anne-Katel Martineau,
Présidente de la Section CNA-Paris - Vice-Présidente de la commission
communication et nouvelles technologies de la CNA

²⁹ Assemblée Générale des 18 et 19 juin 2011 du C.N.B..

³⁰ Rapport d'étape « la participation des avocats à des sites Internet de tiers », Assemblée Générale des 22 et 23 mars 2013 du C.N.B..

³¹ Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. JORF n°0143 du 22 juin 2004.

³² Directive 2006/123 CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, consultable à l'adresse suivante <http://eur-ex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:376:0036:0068:fr:PDF>

³³ CE 4 mars 2009, req. n°310979 Société Fiduciaire d'expertise comptable.

³⁴ Aff. C-119/09 – 5 avril 2011

³⁵ Article publié par Jean-Louis Schermann dans la lettre d'information du 17 décembre 2012 de la CNA publié sur le site Internet à l'adresse suivante <http://www.cna-avocats.fr/fr/cpg1-489841--Publicitedes-Avocats.html>

ADHÉSIONS 2013 et BULLETIN D'ABONNEMENT

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS

15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS

Tél. 01 43 54 65 48 – Fax. 01 43 54 75 09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr

COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2013

**La cotisation donne droit à une assurance groupe * CNA au titre de l'année 2013.
L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs) pour ceux
qui ne sont pas avocats salariés non associés.**

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Cotisation normale	360 € *
ou cotisation de soutien	500 € *
- Avocats 5 premières années d'exercice	150 € *
- Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (pas d'assurance)	80 €
- Elèves avocats (pas d'assurance)	gratuit

total : €

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice,

ajoutez à la première cotisation (normale ou de soutien) 200 € par avocat supplémentaire, soit 200 € x = €

TOTAL A PAYER : €

JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

NOM Prénom

Barreau de

Adresse Ville Code Postal

Tél Télécopie E-mail (merci d'écrire lisiblement) :

Date de prestation de serment Activités dominantes

Spécialisations.....

STATUT : avocat libéral individuel ou associé ** ou collaborateur
ou avocat collaborateur salarié

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice,

merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice.

* Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile.
** dont avocat associé salarié de sa structure

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je désire m'abonner au BARREAU DE FRANCE :

- pour une durée de 1 an soit 4 numéros au prix de 15 €
- pour une durée de 2 ans soit 8 numéros au prix de 28 €

Mes coordonnées :

NOM PRENOM

Adresse en lettres capitales :

Code postal Ville

Téléphone Portable..... E-Mail

Je règle€

- par chèque joint à l'ordre de la CNA - par mandat
- par virement : CCP n° 00 433 93 X 020

Joindre votre bulletin accompagné de votre règlement à : CNA - 15 rue Soufflot - 75005 PARIS

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

**Vous voulez maîtriser
tous les domaines
du secrétariat juridique ?**



**Allez droit à l'essentiel,
allez droit à l'ENADEP**

**Nouvelles formations courtes :
de nouvelles compétences en une journée seulement.**

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL



Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enedep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CAYENNE - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DIJON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE
LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTERRE - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PERPIGNAN - POINTE-À-PITRE
POITIERS - PONTOISE - ROUEN - SAINT-ÉTIENNE - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOULON - TOULOUSE - VERSAILLES

AVOCAPI :

VOTRE SOLUTION RETRAITE DÉDIÉE AUX AVOCATS

Le contrat **AVOCAPI** permet de se constituer progressivement un complément de retraite tout en bénéficiant des avantages fiscaux de la loi Madelin. Par le versement de cotisations, vous pouvez vous constituer pendant votre vie active une épargne retraite qui vous sera servie sous forme de **revenus complémentaires à vie** (rente viagère).

- Une solution de retraite conçue spécifiquement pour la profession et pilotée par elle, conjointement avec un partenaire assureur, Oradéa Vie (Groupe Société Générale).
- Un dispositif dans la continuité du régime AVOCAPI précédemment géré par la CNBF.

ÉTAPE 1 – LA CONSTITUTION DE VOTRE ÉPARGNE RETRAITE

AVOCAPI met à votre disposition 2 modes de gestion financière de votre épargne retraite : vous pouvez ainsi choisir d'effectuer vos versements sur celui qui correspond le mieux à vos objectifs de gestion et à votre profil d'investisseur.

- **La Gestion Retraite** pour sécuriser automatiquement votre capital au fur et à mesure que la date du départ à la retraite, que vous aurez choisie, approche.
- **La Gestion Libre** pour répartir librement votre capital entre :
 - le support Sécurité en euros, support à la qualité et solidité reconnues qui vous offre une garantie du capital à tout moment et un objectif de revalorisation régulière dans la durée,
 - et la gamme des supports dits « en unités de compte »⁽¹⁾. Cette sélection d'une vingtaine de supports vous permet d'accéder aux marchés financiers et de diversifier votre capital entre différents secteurs d'activité, classes d'actifs ou zones géographiques.

ÉTAPE 2 – LE CHOIX DE VOTRE RENTE.

Lors de votre départ en retraite, vous choisissez, parmi 5 types de compléments de revenus⁽²⁾ à vie, la solution la mieux adaptée à votre situation et à vos objectifs.

- **La Rente Classique** : pour s'assurer des revenus régulièrement revalorisés.
- **La Rente Sérénité** : pour privilégier des revenus plus importants les 5 premières années de votre retraite.
- **La Rente Croissance** : pour percevoir des revenus majorés à 75 et 85 ans.
- **La Rente avec Annuités Certaines** : pour assurer une garantie complémentaire à vos proches pendant 15 ans.
- **La Rente à Revalorisation Anticipée** : pour obtenir au départ des revenus supérieurs à la Retraite Classique en contrepartie de revalorisations futures plus faibles.

AVEC AVOCAPI, PROFITEZ D'UNE OFFRE :

...PERSONNALISABLE, avec :

- 2 modes de gestion financière disponibles.
- 3 options de cotisation minimum annuelle (en 2012 : 515 €, 1 544 €, 2 573 €) permettant d'optimiser les avantages fiscaux. Chaque année vous effectuez librement vos versements en respectant le niveau de seuil que vous aurez choisi lors de votre adhésion⁽³⁾.
- la possibilité de mettre en place un programme de versements réguliers⁽⁴⁾, d'un montant minimum de seulement 50 € par mois qui vous permettra de répartir dans le temps votre effort d'épargne. Vous pouvez gratuitement et à tout moment modifier ou suspendre ce programme.
- 5 types de sortie en rente possibles. Vous disposez ainsi d'un complément de revenus à vie correspondant à votre nouveau mode de vie.

...SOUPLE

Vous pouvez à tout moment :

- modifier ou suspendre votre programme de versements.
- réaliser des arbitrages entre supports en unités de compte dans le cadre de la Gestion Libre.
- changer de mode de gestion financière.

...FISCALEMENT AVANTAGEUSE DANS LE CADRE DE LA LOI MADELIN

Chaque versement effectué sur votre adhésion vous donne droit à une déduction de votre revenu net d'activité (dans les limites prévues par la loi).

...À LA QUALITÉ RECONNUE PAR LA PRESSE SPÉCIALISÉE

Avocapi a obtenu en 2012 l'Oscar du meilleur contrat d'Épargne Madelin décerné par le magazine Gestion de Fortune.



(1) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

(2) Les caractéristiques et les modalités de mise en place de la rente sont décrites dans le règlement général des rentes remis lors de la liquidation.

(3) Chaque année, le montant minimum de versements à effectuer sur votre adhésion évolue en fonction du montant minimum que vous avez choisi lors de votre adhésion et du Plafond Annuel de Sécurité Sociale. Le montant maximum de versement annuel est égal à 15 fois ce montant minimum.

(4) Modalités et conditions tarifaires détaillées dans la Notice d'Information du contrat.

Pour toute demande de renseignements, vous pouvez contacter :
LA PREVOYANCE DES AVOCATS / mail : avocapi@prevoyancedesavocats.com
ORADEA VIE / tél. : 09 69 32 94 46

ORADEA VIE
GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 15 201 344 € entièrement libéré • Entreprise régie par le Code des assurances – 430 435 669 RCS Nanterre • Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle – 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1



LA PREVOYANCE DES AVOCATS, 11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.
Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901